

Département du Gard
Nîmes Métropole

DIONS



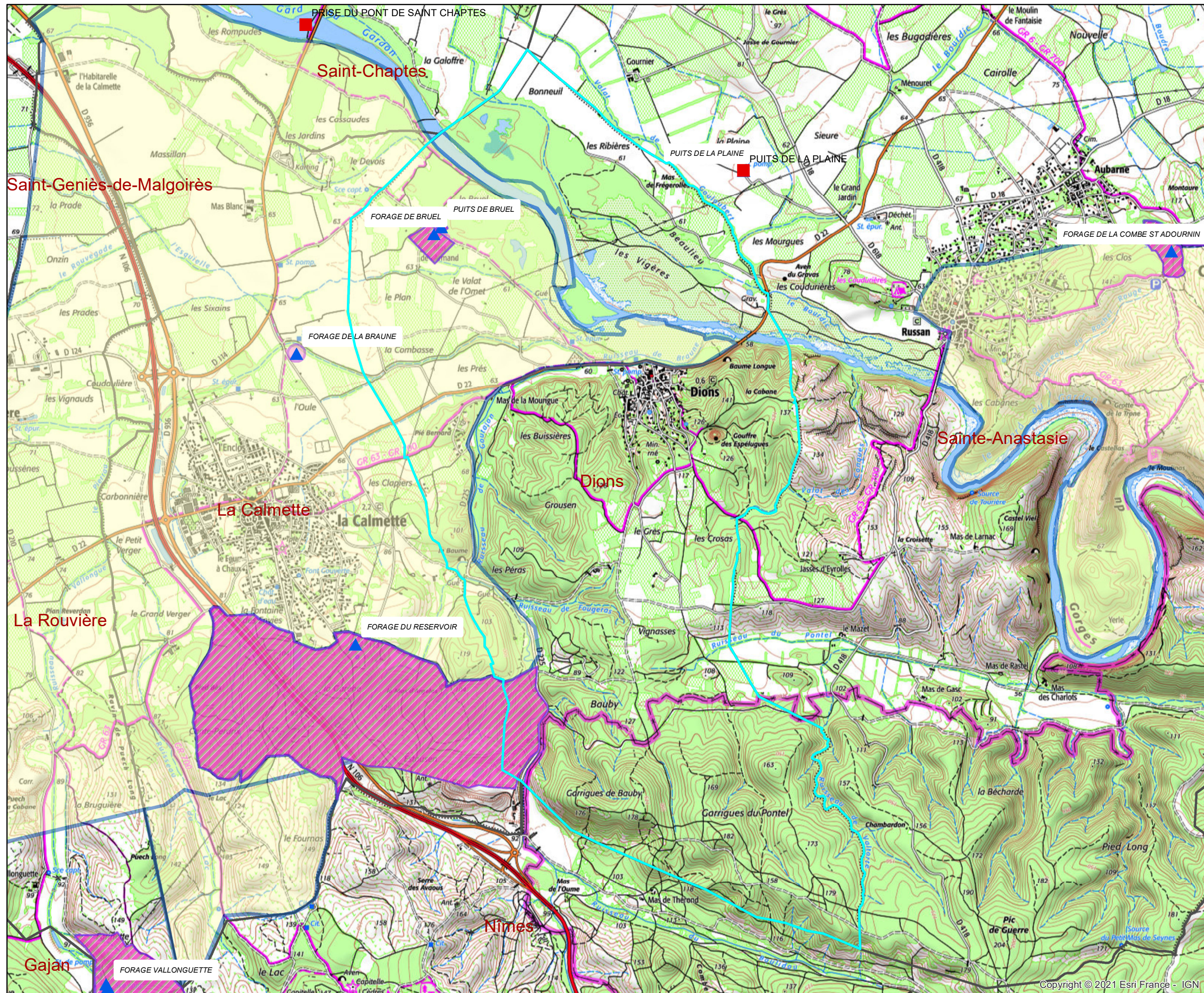
Plan Local d'Urbanisme Va4

Arrêtés de DUP et rapports hydrogéologiques relatifs aux captages d'eau potable dont tout ou partie des périmètres de protection sont situés dans la commune

Arrêt du projet



CROUZET URBANISME
4 impasse les lavandins- 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr



Périmètres de protection de captage AEP

Commune de
DIONS

Légende

- ▲ 030_CAPTAGES
- 030_PPR
- 030_PPR_DUP
- PPR_RENFORCE
- 030_PPE
- COMMUNE
- SC25_S12021_ACTUALITE
- 1 centimeter = 235 meters

Utilisateur: llebrun

*puits de la Beaume
+
source du lac
775*

Rapport Géologique
sur les possibilités

de protection des captages d'eau potable
de la commune de LA CALMETTE (Gard)

J. COUDRAY
Géologue agréé

Suite à la demande de Monsieur le Maire en date du 19.01.1978, nous nous sommes rendu le 03.04.1978 sur le territoire de la Commune de La Calmette afin de déterminer les périmètres de protection des captages utilisés pour l'adduction d'eau potable.

Documents consultés

- Carte topographique I.G.N. 1/50 000 : feuilles Anduze et Sommières
- Carte géologique B.R.G.M. 1/50 000 : feuilles Anduze et Sommières
- Rapport géologique concernant les différents captages servant à l'A.E.P. du village de La Calmette.- R. ORENCO 1973.
- Archives du Laboratoire de Géologie de l'Université de Montpellier

Situation générale

La Commune de La Calmette, forte de 800 habitants, est située à 15 km au N.O. de Nîmes, en rive droite du Gardon. Elle est alimentée en eau par deux captages : un puits creusé dans les alluvions de la Braune au N. du village (fig. 1) et une source captée dans un petit vallon au Sud du village, et dite "Source du Ruisseau du Lac" (fig. 1)

Puits dans les alluvions de la Braune

Il est situé à 1 km au N. de l'agglomération et à 60 m de la rivière, rive droite (fig. 1 et 2). D'une profondeur de 6,30 m, il capte la nappe aquifère contenue dans les alluvions anciennes de la Braune et dont le niveau statique se situe entre - 3 et - 4 m sous la surface du sol suivant les saisons. Au débit de 20 m³/h, débit disponible en période d'étiage, le rabattement n'est que de 0,30 m.

1 - Périmètre de protection immédiate

Bien que le terrain où est implanté le puits ne soit pas particulièrement exposé aux inondations, il conviendra de conserver à ce dernier la couverture étanche existante qui le protégera contre d'éventuelles inondations.

Du fait de la nature perméable du terrain superficiel et de la faible profondeur de la nappe, le périmètre de protection immédiate aura un rayon minimum de 20 m, centré sur le puits. Il sera matérialisé par une clôture

infranchissable par l'homme et les animaux. A l'intérieur de celle-ci, le terrain sera acquis en pleine propriété par la Commune et seront interdits tous faits et activités mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15.12.1967.

2 - Périmètre de protection rapproché

Limité au Nord par la Braune, il inclura à l'Ouest, au Sud et à l'Est toutes les parcelles dont totalité ou partie sera située dans un cercle de 60 m autour du puits (parcelles n° 77, 79, 92 à 96 section A.I du nouveau cadastre - fig. 2).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les faits et activités prévus dans le décret sus-cité, à l'exception de l'épandage des engrais et du fumier qui sera toléré à faibles doses.

3 - Périmètre de protection éloignée

Il englobera l'ensemble des alluvions de la Braune et de la rive droite du Gardon tel que défini dans la fig. 1.

A l'intérieur de celui-ci sera interdite l'ouverture de nouvelles gravières et seront soumis à réglementation l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques, produits radio-actifs, et les rejets d'eaux usées de toute nature.

A noter que le rejet dans le lit de la Braune, rivière temporaire, à 400 m à l'amont du puits, de l'effluent de la station d'épuration du village, nécessitera une surveillance particulièrement stricte d'une part de la qualité de l'effluent qui devra répondre aux normes officielles, d'autre part de l'évolution de la qualité bactériologique de l'eau du puits, reconnue potable par les dernières analyses (D.A.S.S.-10.03.1978).

Source du ruisseau du lac

Captée à 2,7 km au sud du village, il ne s'agit pas à proprement parler d'une source mais plutôt d'une nappe alluviale recueillant les eaux issues de façon diffuse des calcaires crétacés. Le captage est constitué de drains disposés sur une longueur de 200 m et une largeur de 50 m en rive droite du ruisseau, dans ses alluvions argilo-caillouteuses (fig. 1). La faible profondeur des drains et la proximité du ruisseau facilitent les communications directes entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et expliquent peut-être le caractère suspect de ces dernières révélé par les analyses bactériologiques effectuées par la D.A.S.S. le 10.03.1978

(présence de streptocoques fécaux, bactéries coliformes et clostridium).

Les prélèvements d'eau ayant été effectués aux réservoirs et sur le réseau, mais aucun, à notre connaissance, au captage lui-même, il conviendrait avant de condamner définitivement celui-ci que d'autres prélèvements aux fins d'analyses soient effectués au niveau de la case de captage et si besoin est, au niveau des regards installés sur les drains. Ainsi pourra-t-on déterminer l'origine précise des contaminations et vérifier que celles-ci ne proviennent pas d'une mauvaise étanchéité de la conduite principale qui descend le long du ruisseau puis le long d'un chemin entre une bergerie et la décharge publique.

Si, en fonction des résultats obtenus, le captage de la "source" du ruisseau du Lac était maintenu pour l'alimentation en eau potable de la commune, celui-ci devrait être efficacement protégé de la façon suivante :

- Périmètre de protection immédiate :

A une distance de 15 m, de part et d'autre de chacun des drains, serait installée une clôture infranchissable par l'homme et les animaux. Le terrain ainsi enclos appartiendrait en pleine propriété à la Commune et y seraient interdits toute activité agricole ou autre et tout dépôt de matière de quelque nature que ce soit.

- Périmètre de protection rapprochée /

Il engloberait l'ensemble du vallon depuis la case de captage au Nord jusqu'à 500 m à l'amont (au Sud) du drain le plus amont tel que défini dans la fig. 1. Sur toute la superficie ainsi incluse seront interdits les faits et activités mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15.12.1967

- Périmètre de protection éloignée :

Il engloberait la partie amont du bassin versant du ruisseau du Lac et les collines calcaires l'alimentant, tel que délimité dans la fig. 1.

A l'intérieur de celui-ci seraient soumis à réglementation tous les faits et activités mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15.12.1967.

Conclusions

Avis favorable est donné à la poursuite de l'exploitation du puits des alluvions de la Braume pour alimenter en eau potable le village de La Calmette à condition que soient respectées les clauses ci-dessus énoncées en matière de périmètres de protection et de surveillance de la qualité des eaux.

Pour ce qui est du captage de la "Source" du Ruisseau du Lac la décision de poursuivre l'exploitation dépendra des résultats des nouvelles analyses bactériologiques.

S'il se révèle que la contamination constatée n'est pas imputable au captage lui-même, l'exploitation de celui-ci pourra être maintenue (après suppression de la cause de la contamination, nettoyage et désinfection des réservoirs et du réseau) à condition que soient respectés les périmètres de protection ci-dessus imposés.

Si la contamination constatée est bien due au captage, celui-ci ne devra plus être utilisé (au moins provisoirement) pour l'alimentation en eau potable de la commune, le puits des alluvions de la Braune couvrant alors seul les besoins de la population.

Montpellier, le 19 mai 1978

J. COUDRAY
Dr ès Sciences
Maître-Assistant à l'Université
Géologue agréé

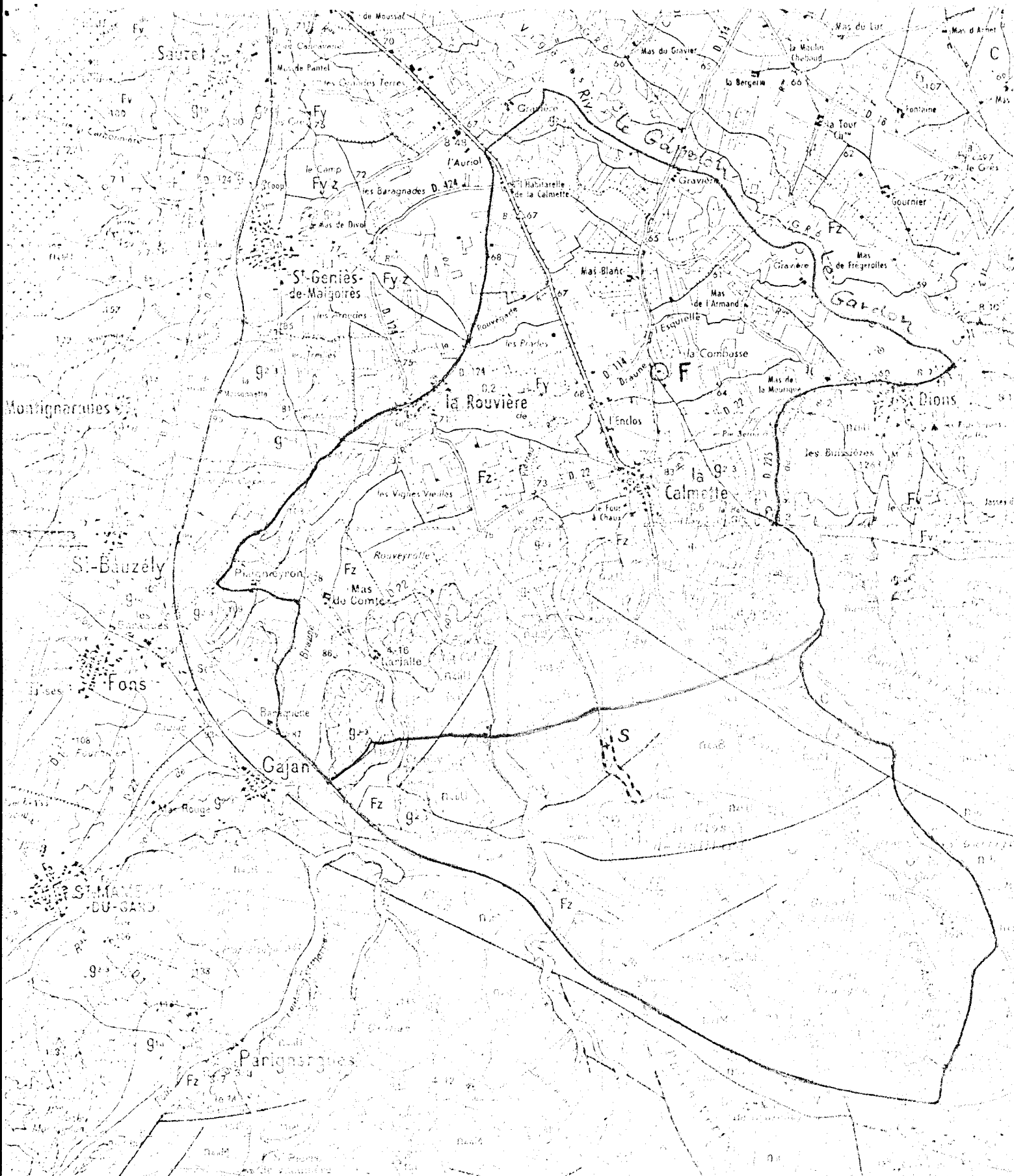


Fig. 1. Commune de la Calmette - Gard.

Localisation des captages

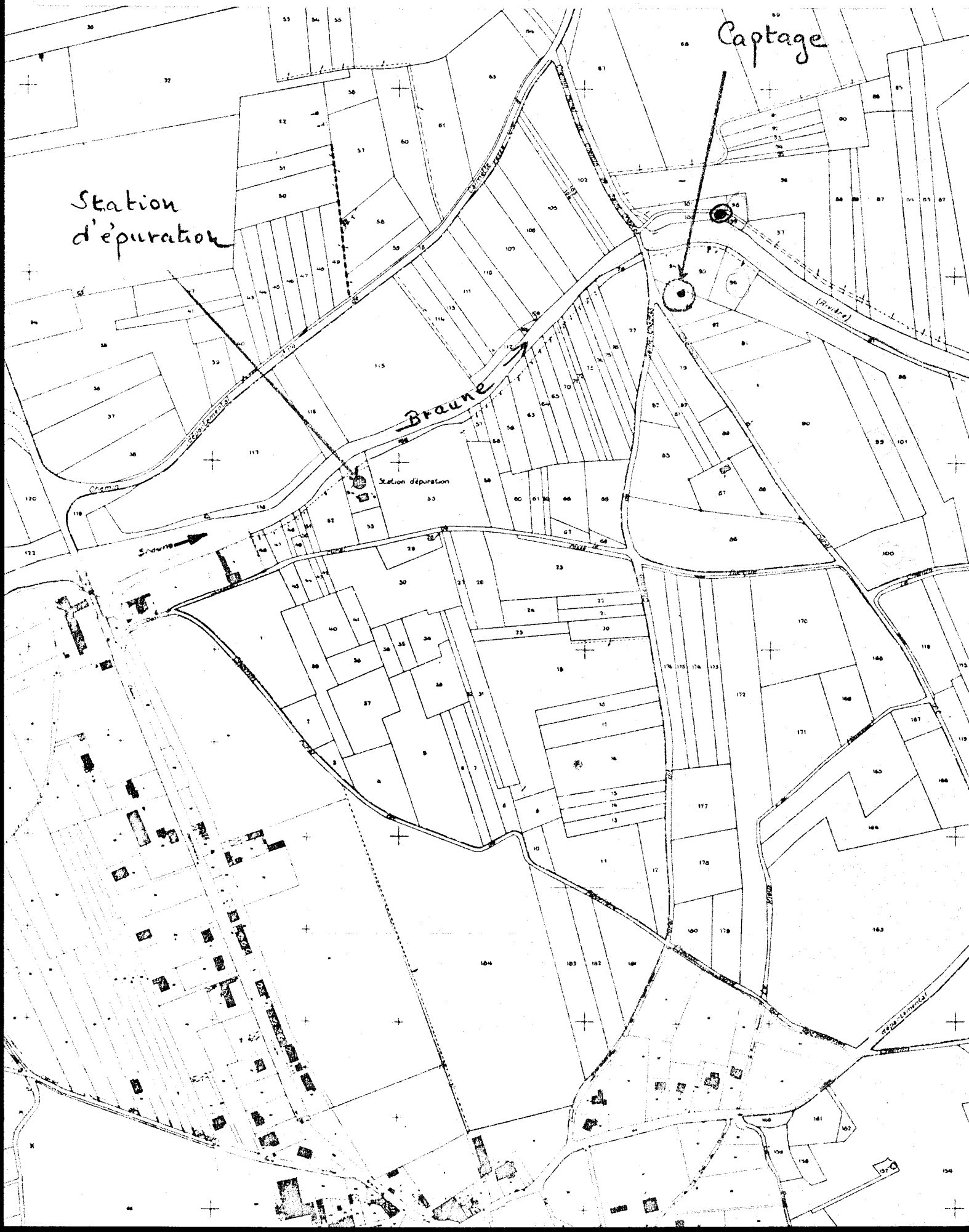
Fz forage de la plaine de la Branne
S = "Source" du Riv. Brau du lac

Périmètres de protection:

~~~~~ général (forage et "Source")  
---- rapproché (Source du lac)

Echelle 1/5000

Fig 2. Commune de la Calmette  
Extrait du Plan d'occupation des sols  
Echelle 1/5000.



M. le Maire  
de la Calmette

775

**Robert ORENGO**

*Ingénieur Géologue*

**BUREAU D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES  
ET D'HYDROGÉOLOGIE APPLIQUÉE**

COMMUNE DE LA CALMETTE

\*\*\*\*\*

**RAPPORT GEOLOGIQUE CONCERNANT LES DIFFERENTS  
CAPTAGES SERVANT A L' A.E.P. DU VILLAGE**

\*\*\*\*\*

OCTOBRE 1973

\*\*\*\*\*

*Rue de la Cavallade 34 - MONTPELLIER*

*Téléphone : 92-92-72*

R. ORENCO

Ingénieur géologue  
études géologiques  
et hydrogéologiques

Rue de la Cavalerie

34 - MONTPELLIER

Tél. 02 02.72

Montpellier, 7 Octobre 1973.

COMMUNE DE LA CALMETTE

\*\*\*\*\*

## RAPPORT GEOLOGIQUE CONCERNANT LES DIFFERENTS CAPTAGES

SERVANT A L' A.E.P. DU VILLAGE

\*\*\*\*\*

A la demande de Monsieur l'Ingénieur du Génie Rural de Nîmes et de Monsieur le Maire de LA CALMETTE, nous avons examiné les deux points d'eau alimentant actuellement le village en eau potable.

### I.- PUIITS DANS LES ALLUVIONS DE LA BRAUNE.

Ce puits est situé à 1.100 m. au N. du village et à une trentaine de mètres de la rivière, sur sa rive droite, en un point de coordonnées :

x = 754,93

y = 183,54

z  $\frac{1}{4}$  62 m.

L'ouvrage capte l'eau de la nappe alluviale de la Braune et est équipé de deux pompes de surface, d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h chacune pour une H.M.T. de 4 m. et de 10 m<sup>3</sup>/heure chacune, lorsqu'elles sont branchées sur la conduite de refoulement du puits au réservoir. Le branchement actuel ne permet pas l'utilisation simultanée des deux pompes.

Deux essais de pompage, effectués en fin de l'été 1973 (voir suite du rapport), en période d'étiage extrême, ont montré la possibilité d'utilisation du puits avec un débit nettement supérieur à celui qu'il produit actuellement.

Un rapport de H. MARCELLIN est joint en annexe à la présente étude, précisant les prescriptions concernant le périmètre de protection.

..../..

## II.- SOURCE DU RUISSEAU DU LAC -

Nous nous sommes également rendus dans le vallon où est captée une "source" dite du ruisseau du Lac. Ce captage est situé à 2.700 m. au S. de la Calmette, en un point de coordonnées approximatives :

$$x = 754,38$$

$$y = 179,70$$

$$z \approx 100 \text{ m}$$

Il s'agit, plutôt que d'une source, d'un captage, dans des alluvions récentes, occupant le fond du vallon et reposant sur les marnes et calcaires marneux du Barrémien.

Ce captage est constitué par des drains longs de plusieurs dizaines de mètres, munis de regards bétonnés, et placés en travers du vallon. L'eau collectée se déverse dans une case de captage à la base de laquelle se trouve la conduite l'amenant vers le village.

La nature superficielle de cette eau l'expose à des risques de contamination et il serait judicieux de prévoir un périmètre de protection sur une quinzaine de mètres, de part et d'autre du drain.

Il ne semble pas possible d'améliorer le débit d'étéage, sans un allongement excessif des drains.

### CONCLUSIONS.-

#### I.- Puits de la BRAUNE -

- Les résultats des essais de pompage montrent, de façon certaine, que le captage n'est pas utilisé au maximum de ses possibilités. Le débit fourni, en extrême étéage, peut être largement doublé.

- Il serait indispensable de réaliser le périmètre de protection prévu dans le rapport de M. MARCELLIN.

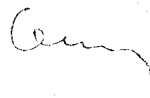
## II.- CAPTAGE DE LA "SOURCE DU RUISSEAU DU LAC"

.. Ce captage, assurant gravitairement l'essentiel de l'alimentation en eau du village, en période humide, ne semble pas pouvoir être amélioré.

.. Il sera néanmoins indispensable d'assurer la protection des eaux, d'origine superficielle, au moyen d'un périmètre délimité, appartenant à la Commune sur lequel l'épandage d'engrais chimiques ou organiques sera interdit.

R. ORENGO,

Octobre 1973.



## 2.- Essai n° 2 :

Les débits critiques du puits ayant été atteints au premier essai, il a été décidé de procéder à un deuxième essai, à un débit moindre.

Date : 27-28 Septembre 1973

Heure du début du pompage : 22 h 30 le 27/9  
 arrêt " 9 h 30 28/9

Durée totale : 11 h

Débit unique : 20 m<sup>3</sup>/heure.

Rabatement maximum : - 0 m 30.

### Interprétation de la courbe de descente :

Le début du pompage a été marqué par un nouvel incident à la pompe qui ne fonctionnait pas au maximum de sa puissance.

On n'a obtenu un débit réel de 20 m<sup>3</sup>/heure qu'après 3<sup>e</sup> de pompage, ce qui explique la brusque descente enregistrée dans la partie supérieure de la courbe qui devient ensuite rectiligne.

Nous avons pu calculer une transmissivité d'après la formule de Jacob, u étant inférieur à 10<sup>-2</sup>.

Après 4 heures de pompage la pente de la courbe diminue et on aboutit à une stabilisation au bout d'environ 9 h.

On peut donc admettre une réalimentation de la nappe alluviale avec un débit au moins égal au débit d'exhaure.

Il nous a été impossible de mesurer la remontée de l'eau dans le puits, par suite de la nécessité de laisser fonctionner la pompe afin de pourvoir à l'alimentation du village.

..//..

$$\text{*Fr de Jacob : } s = \frac{0.183Q}{T} \log \frac{2.25 Tt}{r^2 S} \quad u < 10^{-2}$$

$$T = \frac{0.183 Q}{c} \quad \text{Ici } u < 10^{-2} \quad \text{pour } t \gg 670s \quad u = \frac{r^2 S}{4Tt}$$

Remarque : Le piézomètre, situé à 60 m. du puits, n'ayant que faiblement réagi (- 0,005 m après 2 heures de pompage, rabatement maximum 2,8 cm après 7 h) il n'a pas été possible de l'utiliser pour tracer une courbe de descente. De même il n'a pas permis de déterminer le coefficient d'emmagasinement des alluvions.



Extrait de la carte géologique

Anduze 1/25000

## Legende

- F<sub>2</sub>  Alluvions récentes
- F<sub>y</sub>  Alluvions anciennes
- marin*
- G<sub>2-3</sub>  Oligocène sup.  
marnes
- Jaune*
- n<sub>4b</sub>  Barrémien sup.

# RAPPORT GÉOLOGIQUE : sur un projet de captage pour la commune de la GAILLETTE

La commune de la GAILLETTE est alimentée par une source située dans les garrigues crétacées du côté de Vallongue et par un captage dans la plaine alluviale du Gardon, et de la Branne.

Ce captage étant tout à fait insuffisant en saison sèche, on s'est proposé de le remplacer en cherchant dans cette plaine alluviale un autre point où le débit soit assuré.

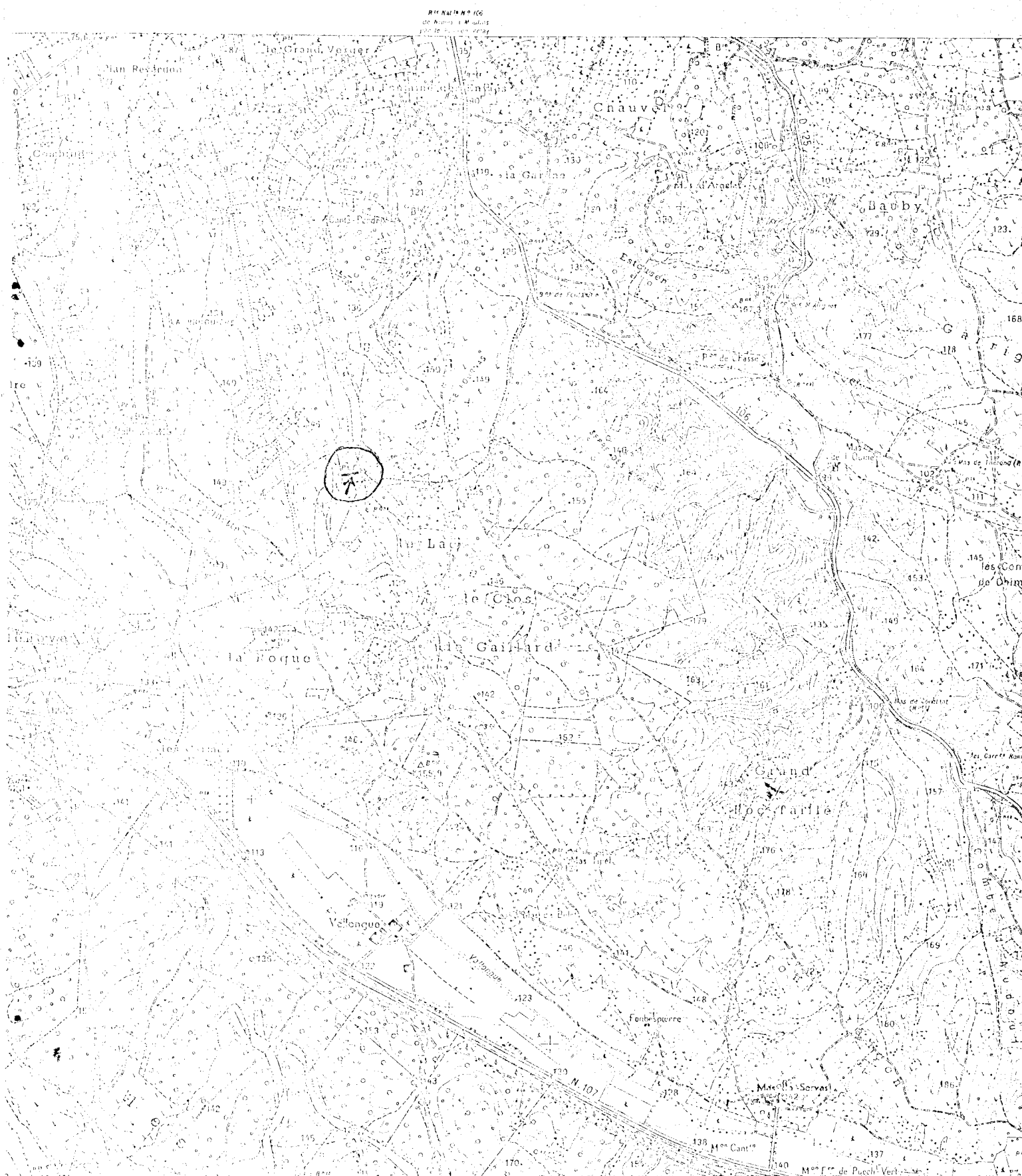
Le point qui nous a été montré et où se trouve déjà un forage est situé au lieu dit "les Oules", au Nord de l'agglomération à une centaine de mètres de la Branne.

La couche imperméable au dessus de laquelle se trouve l'eau est à 6 mètres environ, elle est faite de graviers roulés et de graviers calcareux anguleux provenant de la garrigue crétacée. On ne peut que donner un avis favorable à cette proposition; il n'y a aux environs aucune habitation, ni aucune cause de pollution.

Il faudra comme à l'ordinaire entourer le puits d'un périmètre clos de 15 m. de rayon interdit à toute occupation et interdire dans un rayon de cent mètres tout creusement de puits, toute construction, dépôt de foin et d'ordure. Bien que ce point ne soit pas particulièrement exposé aux inondations il faudra cependant veiller à ce que les eaux d'inondation ne puissent pas pénétrer dans le puits.

Sous la réserve de mesures de débits et d'analyses chimiques bactériologiques favorables, rien ne s'oppose, à notre avis, à un captage en ce point.

Paul MARCELIN - Collaborateur  
au Service de la Carte Géologique  
de France



Commune de la Calmette  
Plan de position de la source communale du Lac

Extrait de la carte au 1/25 000 Sommières 3-4-

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, LE 11 MAI 1998

ARRETE N° 98 01189

**PORTANT** autorisation de prélever l'eau, et d'exploiter les forages F1 et F2 appartenant à la commune de NÎMES, réalisés en renforcement du champ captant de COMPS, situé sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU,**

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R11.3 à R11.14,
- la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- le Décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets n°90.330 du 30 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.963 du 5 avril 1995 le modifiant.
- les Décrets n° 93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 les décrets n°90-330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991 et n°95-363 du 5 avril 1995 le modifiant.

.../...

- les Arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et les conditions de surveillance des ouvrages d'assainissement collectifs,
- les Arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités du contrôle exercé par les communes pour les ouvrages d'assainissement non collectifs,
- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983.
- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret n° 89-3 et ses modificatifs.
- les Arrêtés Préfectoraux n° 91 023 83 du 23 décembre 1991 et n° 94 013 07 du 3 juin 1994, définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'Arrêté Préfectoral n° 94 00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction.
- la délibération par laquelle la commune de NIMES demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des forages F1 et F2 réalisés en renforcement de son champ captant.
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par la commune de NIMES, et en particulier les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du mois de juin 1993.
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 1995.
- l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 16 novembre 1997.
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 mai au 3 juin 1994 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1994 dans les communes de COMPS, BEUCAIRE et VALLABREGUES.
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes.
- l'avis de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône.
- l'avis du Commissaire Enquêteur.

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'Arrêté

#### 1-1 Les ouvrages :

Le présent arrêté concerne les forages F1 et F2, réalisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, par la commune de NIMES, Maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, implantés aux coordonnées suivantes :

#### POUR LE FORAGE F1 SUD :

##### Situation cadastrale :

Parcelle n° 1 525 commune de BEUCAIRE Section 1.

##### Coordonnées géographiques, quadrillage LAMBERT III (zone Sud) :

X = 783, 870      Y = 3 172,630      Z = 14 m

.../...

**POUR LE FORAGE F2 NORD :**

**Situation cadastrale :**

Parcelle n° 1 249 commune de BEAUCAIRE Limite Nord.

**Coordonnées géographiques, quadrillage LAMBERT III (zone Sud) :**

X = 783, 740      Y = 3 173,340      Z = 15 m

Les forages F1 et F2 de profondeur respective de 19 mètres et 23,40 mètres, sont destinés à exploiter l'eau contenue dans l'aquifère des alluvions du Rhône.

**1-2 Déclaration d'utilité publique :**

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et de servitudes définis à l'Article 3 ci-dessous sont déclarés d'utilité publique.

La commune de NIMES est autorisée à utiliser les eaux souterraines prélevées dans l'aquifère des alluvions du Rhône pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'Article 2.

Le maire de la commune de NIMES agissant au nom de la collectivité est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1985 autorisant la dérivation des eaux du champ captant de COMPS, par la commune de NIMES, en ce qui concerne l'extension des périmètres de protection et les dispositions réglementaires qui y sont attachées.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

**Article 2 : Conditions de l'autorisation**

**2-1 Débit de prélèvement dans l'aquifère :**

Le débit de l'ensemble du champ captant, y compris celui des forages F1 et F2, visés par la présente déclaration d'utilité publique, n'excèdera en aucun cas celui autorisé par l'arrêté du 2 juillet 1985, à savoir 72 000 m<sup>3</sup>/jour et 3 000 m<sup>3</sup>/heure. Le prélèvement d'eau pourra fonctionner toute l'année.

Les installations de prélèvement seront aménagées de façon telle que le débit ne puisse être dépassé. Le pétitionnaire devra équiper ces ouvrages d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements, ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public dont la liste sera arrêtée en application de l'Article L12 de la Loi n°92.3 sur l'Eau.

.../...

Le pétitionnaire devra également s'engager à tenir informé chaque année le Service de la Navigation Rhône-Saône des modifications qui seront apportées aux installations.

En temps de crue du cours d'eau ou de ces affluents, le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour cette circonstance.

Il sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux du Service de la Navigation Rhône-Saône auront constamment libre accès aux installations autorisées.

## **2-2 Autres dispositions :**

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- toutes les eaux prélevées seront désinfectées par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes constitué d'un système de désinfection au chlore gazeux.
- toute modification apportée aux dispositifs de traitement ou toute adjonction d'un appareillage de traitement complémentaire devra être soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux ;
- le Maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les ouvrages de captage seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions indiquées ci-dessous à l'Article 3 ;
- il sera installé des robinets de soutirage permettant de réaliser des prélèvements d'eau pour analyse avant et après traitement pour chaque forage, et le mélange.
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, n° 90.330 du 30 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.963 du 5 avril 1995, et de l'Arrêté Préfectoral n° 94.013.07 du 3 juin 1994.

## **Article 3 : Périmètres de protection**

### **3.1. Périmètre de protection immédiate :**

.../...

### **3.1.1. Définition :**

Le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté du 2 juillet 1985 sera agrandi vers le Sud et vers le Nord de façon à inclure les forages F1 et F2, comme suit :

- **extension vers le Sud** : comme indiqué au plan au 1/1 250è joint en annexe 1 du présent arrêté.
- **extension vers le Nord** : comme indiqué au plan au 1/2 500è joint en annexe 2 du présent arrêté.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ce périmètre immédiat sera agrandi dans le cadre de la prochaine procédure engagée pour prendre en compte un nouveau captage supplémentaire.

### **3.1.2. Règlementation :**

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité, sauf en ce qui concerne ceux faisant partie du domaine public fluvial qui devront revenir à la collectivité lorsque leur déclassement aura été légalement autorisé.

Toutes les activités autres que celles relevant de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage y seront interdites.

En dehors de la zone appartenant au Domaine Public Fluvial., les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée, dont la conception sera adaptée au caractère inondable des lieux.

Tous les puits, forages, piézomètres, même non utilisés, seront équipés de fermetures étanches, permettant d'éviter l'introduction d'eau superficielle en cas de submersion du terrain.

Le terrain sera aménagé afin d'empêcher toute stagnation des eaux de ruissellement, et de favoriser leur écoulement rapide à l'extérieur. Les thalwegs seront rendus étanches et dotés d'un radier en béton profilé, pour accélérer la circulation de l'eau.

## **3.2. Périmètre de protection rapprochée :**

### **3.2.1. Définition :**

Il sera constitué comme indiqué au plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce périmètre de protection constitue une extension du périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté du 5 juillet 1985 pour prendre en compte les forages F1 et F2.

### **3.2.2. Activités interdites ou réglementées :**

.../...

### 3.2.2.1. Dans ce périmètre, seront interdits :

- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures liquides d'un volume supérieur à 5 000 litres ;
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments d'élevage et stabulation libre, d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- le rejet d'eaux industrielles ;
- le rejet d'assainissements collectifs ;
- l'installation de stations d'épuration ;
- l'installation d'assainissement autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants ;
- l'épandage superficiel de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues d'engrais et de produits phytosanitaires.

### 3.2.2.2. Règlementations particulières :

\* seront obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles de l'hygiène, et le cas échéant, de la police des eaux, qui pourront appliquer des dispositions particulières en fonction du projet étudié :

- la réalisation de forages et de puits ;
- la construction de voies de communication et fossés, ainsi que la modification de leurs tracés et leur condition d'utilisation.

Toutes les dispositions seront prises après études et travaux appropriés, pour que les risques de contamination diffuse ou accidentelle représentés par les voies de communication soient limités au maximum. Le ou les maîtres d'ouvrage concernés élaboreront leurs projets en veillant plus particulièrement aux points suivants :

- impossibilité pour les véhicules de quitter la chaussée ;
- les eaux pluviales devront rester dans l'emprise de la chaussée et de ses dépendances, et ne pourront traverser le champ captant que dans un caniveau étanche ;
- tout projet de travaux sera soumis aux autorités compétentes avant réalisation ;
- les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### \* autres dispositions réglementaires :

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides d'une capacité inférieure à cinq mille litres seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.
- il sera procédé au recensement préalable des forages et puits existants.
- les puits et forages existants seront équipés de manière à interdire la pénétration d'eau et de substances polluantes, ainsi que le retour d'eaux provenant de dispositifs en connexion avec l'ouvrage.

### **3.2.3. Modalités d'application :**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal d'un an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée :**

#### **3.3.1. Définition :**

La zone concernée par ce périmètre est figurée en annexe 4 du présent arrêté.

#### **3.3.2. Règlementation :**

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection des fuites.

Seront obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat compétents :

- les activités, installations, ouvrages et travaux interdits dans les périmètres de protection rapprochée précédemment définis ;
- la construction de voies de communication ainsi que la modification de leur tracé et de leurs conditions d'utilisation.

### **Article 4 : Procédures :**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, et aux collectivités concernées par le périmètre de protection éloignée.

Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de NIMES,  
Les maires des communes de BEAUCAIRE, COMPS et VALLABREGUES,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental des Routes,  
Le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DU GARD**

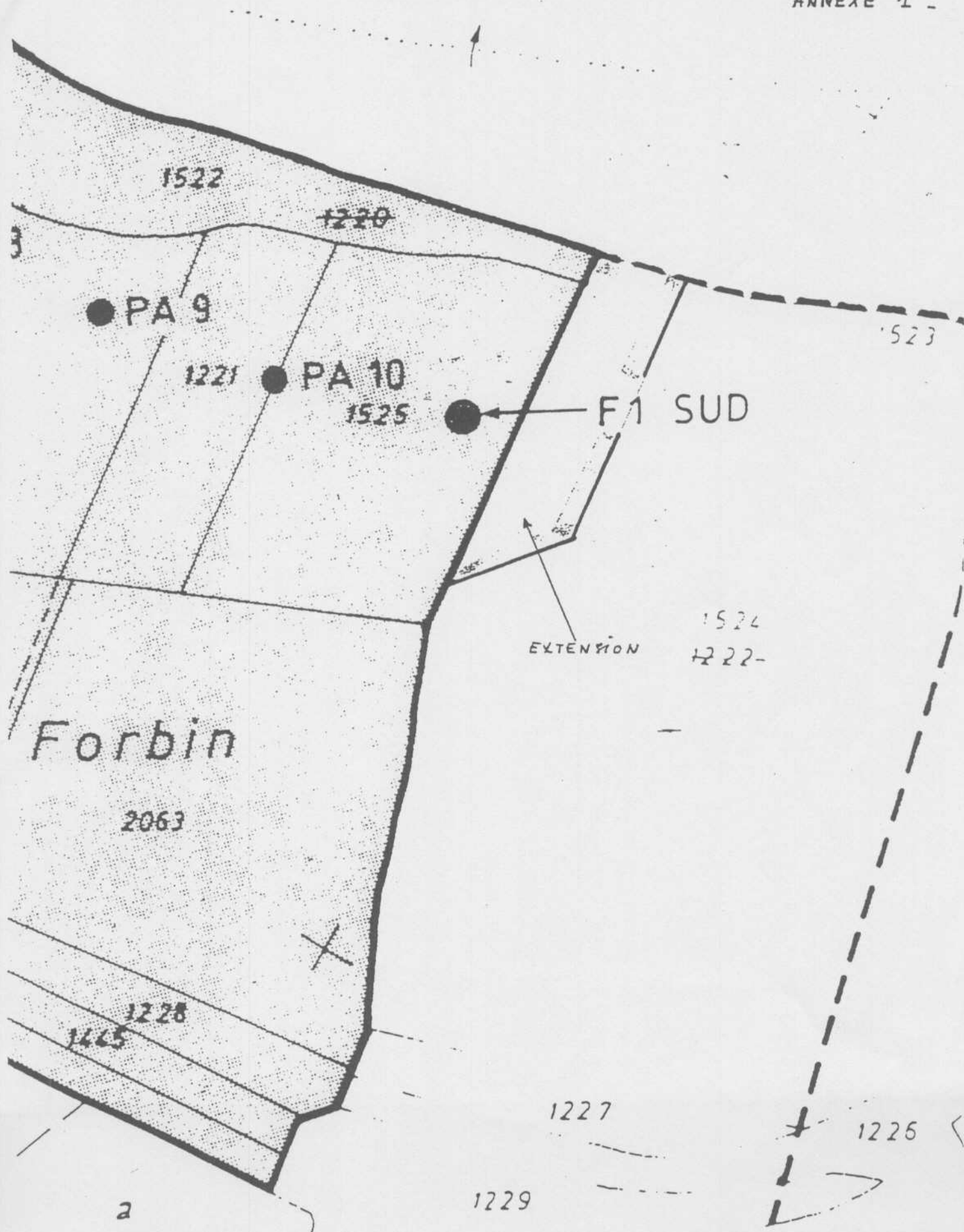
~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Secrétaire Général,~~

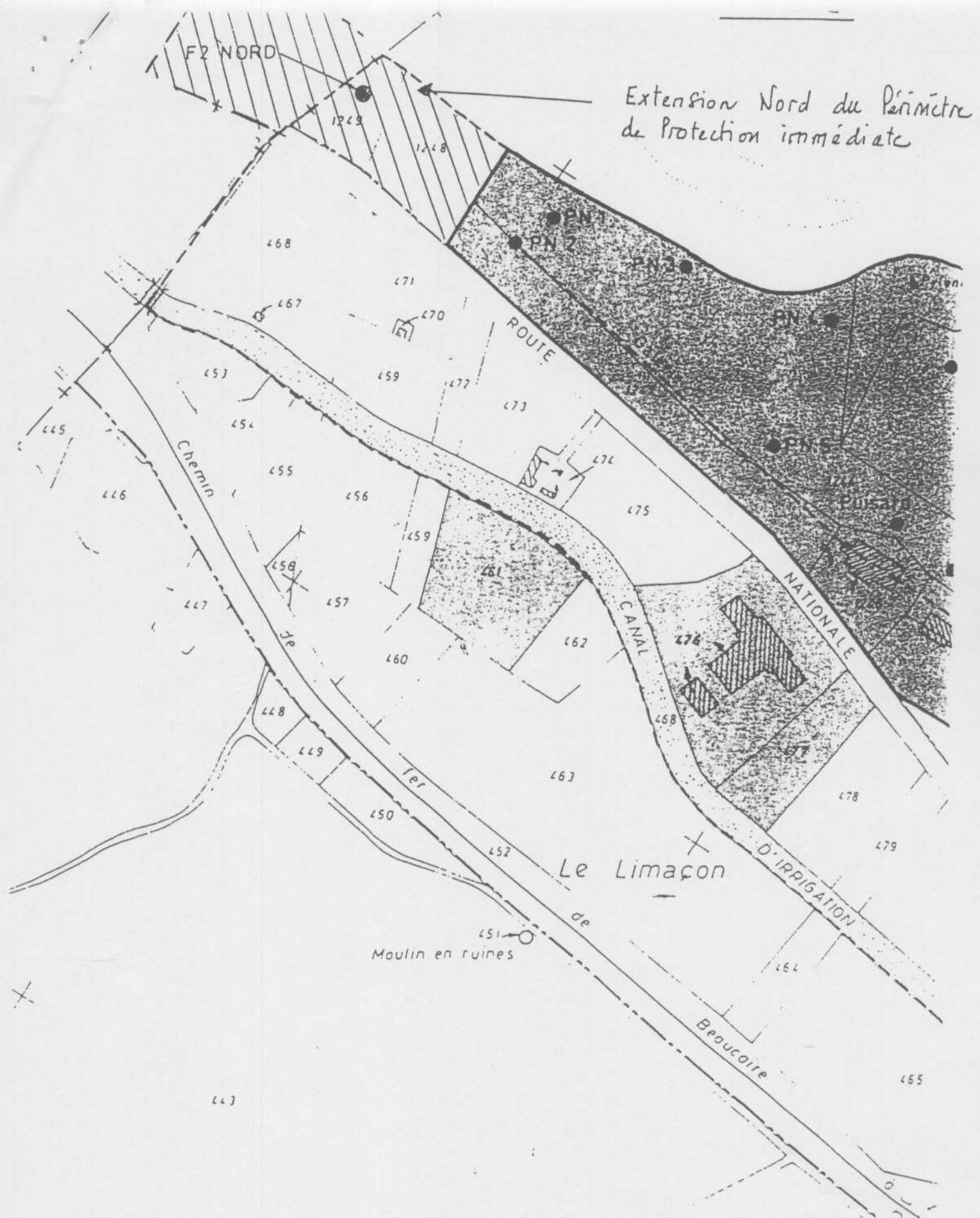
Frédéric PIERRET

CHAMP CAPTANT DE COMPS : NOUVEAU PUIITS SUD  
EXTENSION DU PERIMETRE GÉNÉRAL DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/1250

ANNEXE 1





A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES. NOUVEAU PUIITS DE COMPS-NORD

SITUATION CADASTRALE  
Echelle 1/2500.

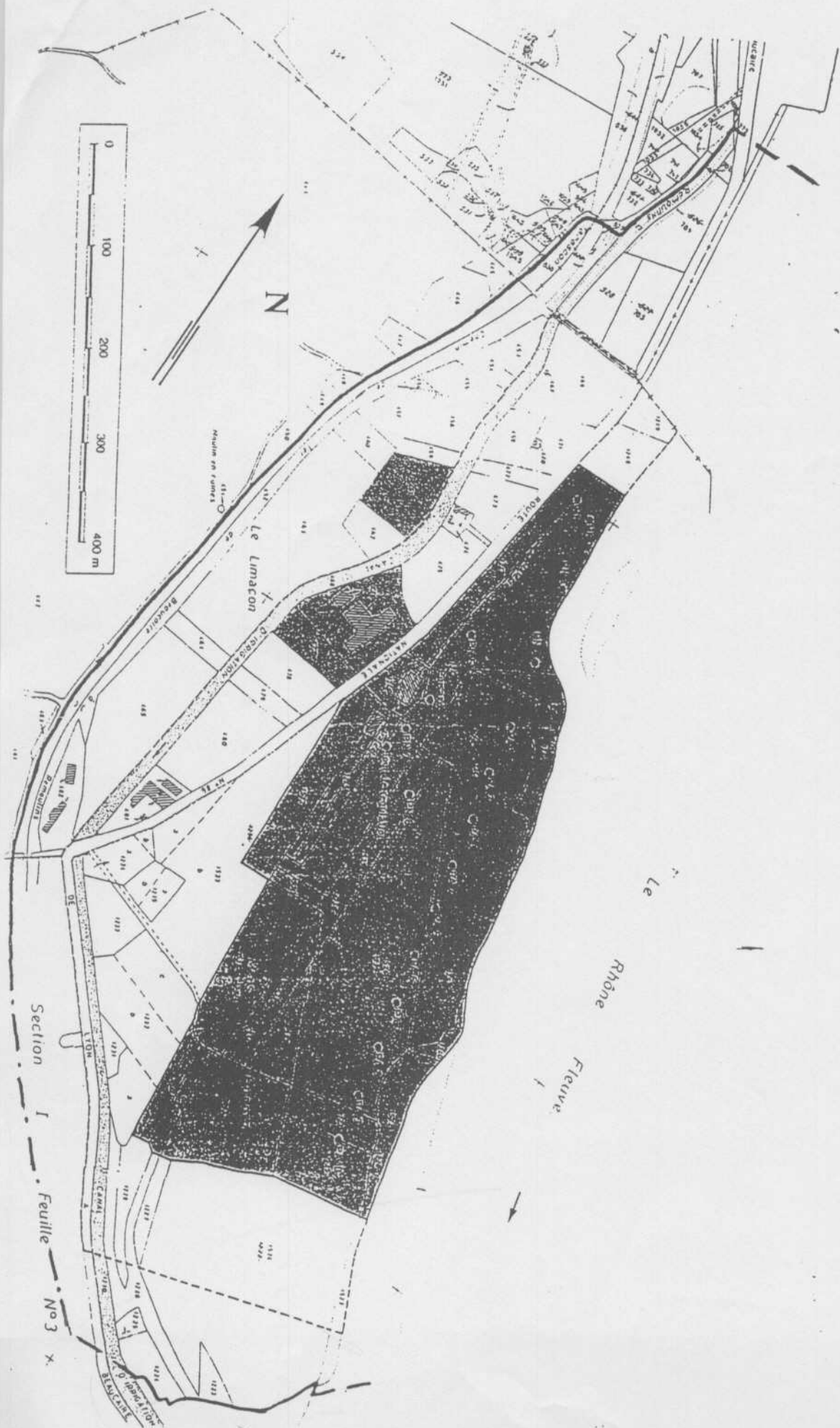
A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU SITE DE COMPS  
APRES ADJONCTION DES Puits NORD ET SUD 1993

Echelle approximative 1/4000

La limite orientale du périmètre de protection (non tracée) s'établit à trente mètres à l'est de la berge du Rhône. Sa limite occidentale, partout où elle n'est pas indiquée par un tracé parcellaire, s'établit à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée de Beaucaire à Remoulins. Au nord et au sud, en dehors des tracés de parcelles, les limites du périmètre sont orientées est-ouest.

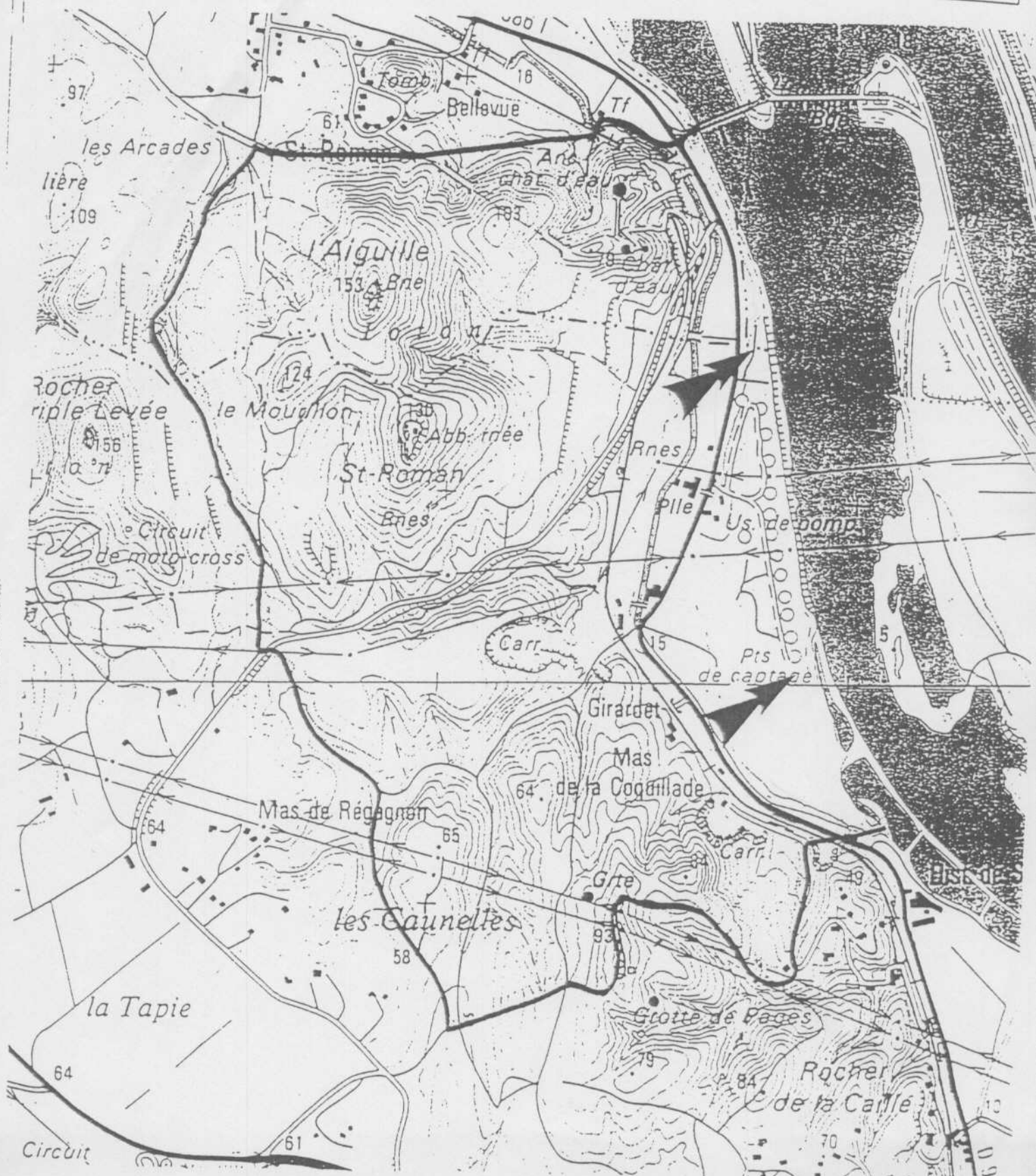
ANNEXE 3

En Gris = Ancien périmètre de protection immédiate  
En Tiro = " " " rapproché  
Tirer Plein = Nouveau périmètre de protection rapproché



A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES  
 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNÉE DU SITE DE COMPS  
 APRÈS ADJONCTION DES PUIITS NORD ET SUD 1993

Echelle 1/12500



L'emplacement des nouveaux puits est indiqué par des flèches.

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE  
RELATIVE A LA DETERMINATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU PUIITS DE DIONS (Gard)

par C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique  
pour le département du Gard

## 1 - INTRODUCTION

Suite à la demande de Monsieur le Maire de Dions (Gard), par lettre en date du 24 juin 1982, nous avons procédé à l'enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable.

La visite sur le terrain a eu lieu le 20 juillet, Monsieur le Maire de Dions nous a accompagné sur place et nous a fourni tous les renseignements utiles.

## 2 - GENERALITES - ALIMENTATION EN EAU

La commune de Dions (Gard) comprend 400 habitants. Elle est alimentée par une source située au lieu-dit "Le Devois" qui se déverse par gravité dans les lavoirs situés au nord et en contrebas du village, et par un puits réalisé en 1979 à 600 m au sud-ouest de cette source. A noter également l'existence d'un puits actuellement inutilisé et situé à 400 m du puits en service, également dans ce même quartier du Bruel.

## 3 - LE PUIITS DU BRUEL

### 3.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le puits est situé au lieu-dit Le Bruel, en rive droite du Gardon, à la limite des zones de cultures et de la zone boisée inculte qui borde la rivière sur chaque rive.

Les coordonnées géographiques du puits sur la feuille à 1/25 000 ANDUZE 7-8 sont :  $x = 756,40$  ;  $y = 183,90$  ;  $z = 60$  m environ.

### 3.2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Cé puits a été réalisé en 1979 par l'entreprise Roudil, à proximité d'un forage effectué en 1972 et qui a servi pendant plusieurs années d'ouvrage de dépannage.

Il s'agit d'un ouvrage en béton de  $2,00 \times 2,50$  m de diamètre, équipé de barbacanes sur 1 m de hauteur. Le puits aurait recoupé environ 1 m de limons puis 4 m d'alluvions et un puisard de 1,00 m aurait été fait dans les marnes du substratum de façon à pouvoir capter toute la hauteur de l'aquifère.

Compte tenu de la nature inondable du site, le puits est surélevé d'une colonne maçonnée avec chambre, à 3 m au-dessus du sol, dans laquelle est logée l'armoire de commande.

L'équipement consiste en deux pompes immergées qui refoulent directement au château d'eau (2 groupes KSB de 30 m<sup>3</sup>/h pour 94 m de HMT). L'eau est traitée au chlore.

## 4 - ORIGINE ET CONTAMINATION POSSIBLE DE L'EAU

### 4.1 - ORIGINE DE L'EAU

Les études antérieurement effectuées sur la nappe alluviale du Gardon ont montré que les graviers renfermaient une nappe s'écoulant en direction de la rivière, qui, tout au moins en basses eaux, joue le rôle de drain.

Lors de notre passage, le 20 juillet, nous avons pu voir entre le puits et le Gardon, la présence de saignées importantes correspondant à d'anciennes exploitations de graviers. Une piste faisant barrage rejoignait le quartier du Bruel au Gardon et la partie amont de ces saignées était en eau sur une hauteur de l'ordre de 1 m ou plus. Il est logique de penser que ces plans d'eau correspondent à des zones

d'affleurement de la nappe et qu'en pompage une partie de cette eau peut être recyclée dans le puits. Une réalimentation à partir du Gardon, au droit du captage, paraît exclue ; celui-ci coule sur le substratum marneux mis à jour par les exploitations de graviers et à une cote nettement inférieure à celle de l'eau dans le puits.

Nous indiquons à cet égard que le 20 juillet une mesure réalisée au niveau d'un tube piézométrique sur l'emplacement de l'ancien forage a donné :

- niveau de l'eau sous le sol : 3,60 m
- hauteur d'eau : 1,20 m.

#### 4.2 - RISQUES DE CONTAMINATION POSSIBLE DE L'EAU

Les risques au niveau même de l'ouvrage apparaissent exclus. L'ouvrage est récent, entouré d'une chape cimentée de 7 m de diamètre et l'orifice est inaccessible. Cet orifice est constitué de 2 regards avec plaque métallique et se trouve lui-même à l'intérieur de l'enceinte bétonnée citée en 3. Une porte métallique condamne l'entrée dans cette enceinte.

En ce qui concerne l'environnement, on attirera l'attention sur les points suivants :

1°/ Les anciennes gravières en eau : elles sont assez éloignées du puits (50 à 60 m) pour que le pouvoir autoépurant des sables et graviers ait le temps d'exercer son action envers une pollution bactériologique. Il n'en serait pas de même d'une contamination chimique et tout déversement de produit toxique devrait être assorti de mesures de protection et de contrôle pour l'eau du puits.

2°/ Le centre de loisirs : ce centre, en voie d'établissement, doit servir de cadre à des fêtes champêtres (taurines essentiellement). Il comprend actuellement un bar-buvette en construction et on signalera la présence de quelques animaux domestiques et en particulier d'une manade dont l'enclos arrive à une vingtaine de mètres du puits. Ce centre est desservi en eau potable à partir d'un forage situé à une quarantaine de mètres du puits communal.

## 5 - PERIMETRES DE PROTECTION

Suite aux considérations qui précèdent, les périmètres de protection seront définis comme ci-après :

### 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera matérialisé par un carré de 20 x 20 m centré sur le puits et matérialisé par une clôture grillagée à la maille de 50 mm. A l'intérieur de cette enceinte le terrain sera nivelé pour éviter la stagnation d'eaux de surface et débroussaillé (arbres et arbustes seront supprimés).

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférent.

### 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Une enquête hydrogéologique réalisée en 1972 préconisait pour les ouvrages existant dans ce secteur, un périmètre de protection rapprochée de forme rectangulaire et s'étendant sur 30 m à l'Est, 50 m au Nord et au Sud, et 200 m à l'Ouest (distances établies en fonction du sens général d'écoulement des eaux souterraines).

Depuis 1972, la création de sablières a modifié quelque peu ces écoulements en créant en particulier des zones d'affleurement de la nappe entre le puits et le Gardon ; ces zones doivent être protégées car une partie de ces eaux de surface doit être recyclée par le puits au moment des pompages.

Une étude hydrogéologique de détail serait nécessaire pour préciser l'écoulement des eaux souterraines en pompage et au repos et définir ce périmètre en bonne connaissance de cause. En l'absence de cette étude, le périmètre de protection rapprochée sera représenté par un rectangle d'orientation générale Est - Ouest dont les côtés Nord et Sud passeront à 50 m du puits, le côté Ouest à 100 m, le côté Est à 150 m c'est dans cette direction que se trouvent les affleurements de nappe sus-cités et c'est ce qui motive l'extension du périmètre dans cette direction bien qu'on soit en aval écoulement).

A l'intérieur de ce périmètre on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; à ce titre, les eaux usées de la guinguette qui se trouve à l'intérieur de ce périmètre devront être évacuées à l'extérieur sous conduite étanche. Nous suggérons qu'elles soient ainsi canalisées jusque dans la partie de propriété située à l'opposé du puits : là elles pourront être éliminées par épandage. De même, si des WC devaient être construits, c'est dans cette partie du terrain, située à une centaine de mètres du puits, qu'ils devraient être édifiés. Cette mesure est a fortiori valable pour le forage destiné à assurer l'alimentation en eau de ce centre de loisirs.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisations en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forage ;
- le parage d'animaux (il est prévu que la manade actuelle soit déplacée

plus à l'Est ce qui la mettra hors des limites de ce périmètre de protection).

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique (nous avons vu les conditions d'évacuation des eaux usées de la guinguette et d'éventuels WC qui pourraient être construits).;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

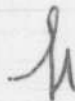
- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

### 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites de ce périmètre sont reproduites sur l'extrait de carte IGN à 1/25 000 de l'annexe 1.

A l'intérieur de ce périmètre la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

Au Nord-Est le périmètre suit la rive droite du Gardon dont le tracé a pu être modifié depuis la parution de la carte.



C. SAUVEL

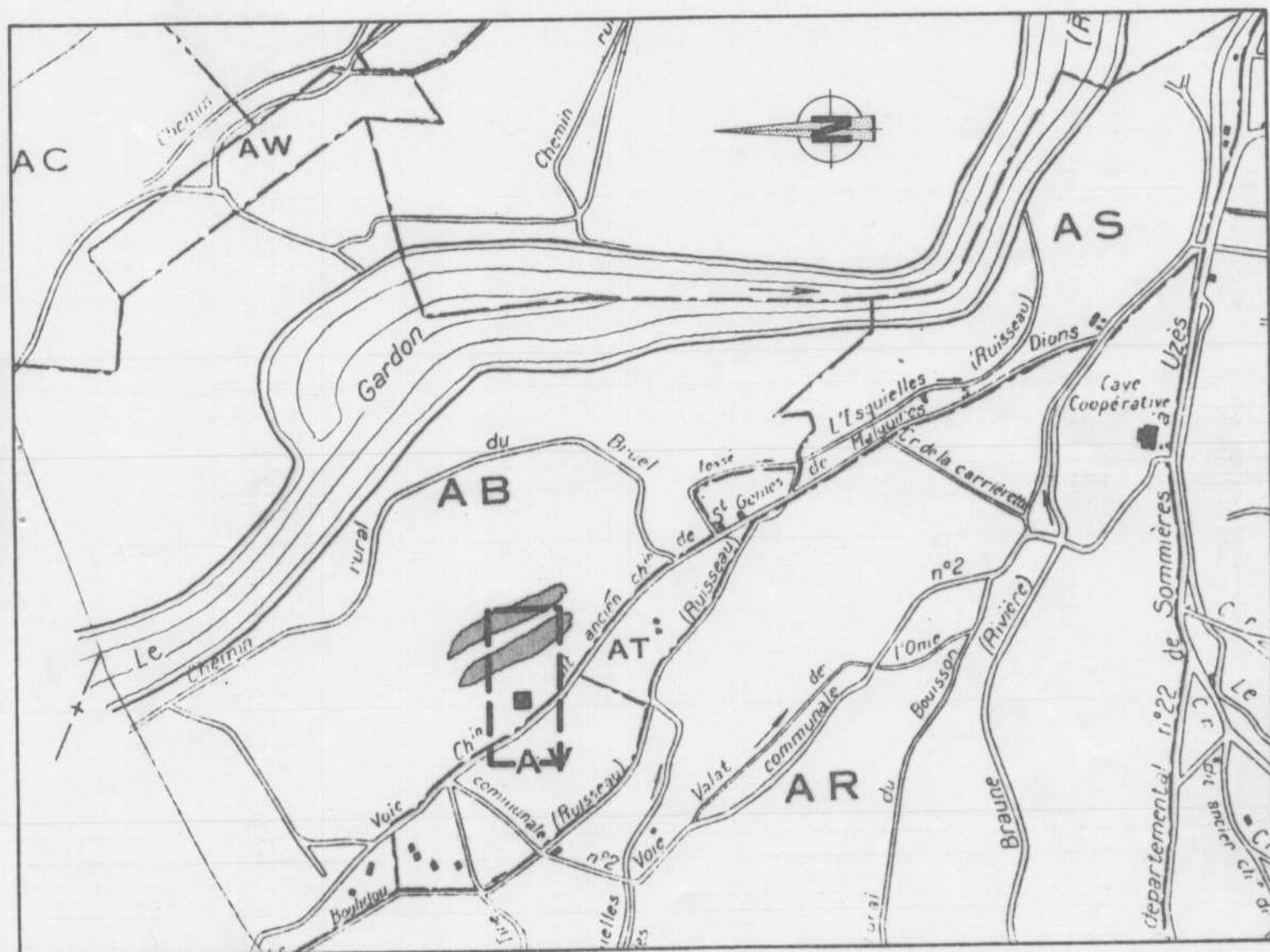
Hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique  
pour le département du Gard

[illegible]

- Echelle 1/25 000

# SITUATION CADASTRALE

## PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



■ Périmètre de protection immédiate

— Périmètre de protection rapprochée

— Anciennes gravières

# INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

(Fondation de la Faculté de Médecine)

(Laboratoire régional agréé pour le contrôle des eaux)

RUE DE LA CROIX-VERTE - 34100 MONTPELLIER - ☎ (67) 54-45-77

C.C.P. 203-71 N Montpellier

## LABORATOIRE DES EAUX

N° 82-6675

Réception le 27.07.1982

Réponse le 30.07.1982

### DESTINATAIRE →

Prélèvement effectué par : M. GRASSET (IBB)

le 27 Juillet 82 à N° D.D.A.S.S.

Lieu de prélèvement : LE BRUEL - DIONS 30

MAIRIE DE DIONS

30130 St CHAPTES

ORIGINE DE L'EAU : ☐ Réseau ☐ Captage ☐ Avant traitement ☐ Traitée ☒ Non traitée.

MOTIF : ☒ Contrôle ☐ Confirmation ☐ Enquête. Chlore libre :

— pH :

Moyens de transport : ☒ Glace - ☐ Sans glace — Température de l'air : 28°

Température de l'eau : 19°

Temps le jour du prélèvement : BEAU

Importance des pluies dans les dix jours précédant le prélèvement : ☐ Nulles ☒ Faibles ☐ Abondantes

Modes de traitement : ☐ Chlore ☐ Ozone ☐ Autre procédé.

Renseignements supplémentaires concernant le prélèvement et une éventuelle cause de contamination :

## Analyse complète du Type I

### A) EXAMEN BACTERIOLOGIQUE

#### 1°) DENOMBREMENT TOTAL DES BACTERIES :

(Sur bouillon gélosé à l'extrait de levure)

Nombre de colonies après 24 heures à 37° ..... 0 par 1 ml

Nombre de colonies après 72 heures à 20-22° ..... 9 par 1 ml

#### 2°) DENOMBREMENT D'ESCHERICHIA COLI :

(Identification par le test d'Eijkman)

Sur bouillon lactosé au vert brillant ..... 0 par 100 ml

Sur membrane filtrante sur milieu au TTC ..... 0 par 100 ml

(Une seule des deux méthodes est obligatoire)

#### 3°) DENOMBREMENT DES BACTERIES COLIFORMES :

Sur bouillon lactosé au vert brillant ..... 0 par 100 ml

Sur membrane filtrante sur milieu TTC ..... 0 par 100 ml

(Une seule des deux méthodes est obligatoire)

Eventuellement indication des espèces .....

#### 4°) DENOMBREMENT DES STREPTOCOQUES D'ORIGINE EXCREMENTIELLE :

Sur milieu de Litsky ..... 0 par 100 ml

Sur membrane filtrante sur milieu de Slanetz ..... 0 par 100 ml

(Une seule des deux méthodes est obligatoire)

#### 5°) DENOMBREMENT DES CLOSTRIDIUM SULFITO-REDUCTEURS :

Milieu de Wilson et Blair ..... 0 par 100 ml

#### 6°) RECHERCHE DES BACTERIOPHAGES FECAUX :

Recherche qualitative seulement ..... Présence ou absence

#### 7°) AUTRES ESPECES BACTERIENNES

..... par 100 ml

CONCLUSIONS :

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT POTABLE

Le chef du Service de Bactériologie :

**COMMUNE DE ST MARTIN DE VALGALGUES**

---

*Liste des parcelles réunissant les conditions requises par les articles  
L 27 bis et ter du Code du Domaine de l'Etat.*

| Sect | N.  | Lieu- Dit | Nature | Superf. | Année de mutation<br>au compte de<br>l'Etat | Nom et Adresse du dernier<br>propriétaire inscrit à la<br>matrice cadastrale |
|------|-----|-----------|--------|---------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| AE   | 231 | Touraille | Pâture | 355 m2  | 1947                                        | DUPRE Paul<br>Lieutenant de Marine à<br>BREST                                |
| AE   | 232 | «         | «      | 853 m2  | 1947                                        | «                                                                            |
| AE   | 236 | «         | «      | 995 m2  | 1947                                        | «                                                                            |
| AE   | 353 | Le Crès   | «      | 1940m2  | 1947                                        | «                                                                            |

*VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.*

*NIMES le 28 Décembre 1983*

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE**

---

**COMMUNE DE DIONS**  
**Périmètre de protection de captage D.U.P.**

---

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU GARD,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de DIONS en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de DIONS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au lieu dit le Bruel, rive droite du Gardon.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de DIONS ne pourra excéder 36 m<sup>3</sup>/h ni 10 L/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de DIONS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de DIONS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de DIONS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Avril 1983, la commune de DIONS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du Plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Il sera matérialisé par un carré de 20 x 20 mètres centré sur le puits et clôturé d'un grillage à la maille de 50mm. A l'intérieur de cette enceinte le terrain sera nivelé pour éviter la stagnation d'eaux de surface et débroussaillé (arbres et arbustes seront supprimés).

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférent.

Périmètre de protection rapprochée :

La création de sablières a modifié quelque peu l'écoulement des eaux en créant en particulier des zones d'affleurement de la nappe entre le puits et le Gardon : ces zones doivent être protégées car une partie de ces eaux de surface doit être recyclée par le puits au moment des pompages.

Le périmètre de protection rapprochée est représenté par un rectangle d'orientation générale EST-OUEST dont les côtés NORD et SUD passeront à 50 mètres du puits le côté OUEST à 100 mètres, le côté EST à 150 mètres, c'est dans cette direction que se trouvent les affleurements de nappe sus-cités.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immodices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à ce titre, les eaux usées de la guinguette qui se trouve à l'intérieur de ce périmètre seront évacuées à l'extérieur sous conduite étanche, elles seront canalisées jusque dans la partie de propriété située à l'opposé du puits là elles seront éliminées par épandage. De même, si des W.C. doivent être construits, c'est dans cette partie du terrain, située à une centaine de mètres du puits, qu'ils devront être édifiés.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisations en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forage ;
- le parage d'animaux (la manade actuelle doit être déplacée plus à l'EST ce qui la mettra hors des limites de ce périmètre de protection) ;

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- d'une manière générale sont réglementés toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Périmètre de protection éloignée :

Les limites de ce périmètre sont reproduites sur l'extrait de carte IGN à 1/25/000e de l'annexe 1.

A l'intérieur de ce périmètre la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines sera scrupuleusement observée.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de DIONS agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire

- d'une part notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du GARD et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de DIONS.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de DIONS.

*Fait à NIMES le 27 Décembre 1983*

*LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Pour le Préfet, Commissaire de la République et par  
Délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL.*

*François DOYEN*

Le rapport a été présenté par Monsieur RACHOU, hydrogéologue, inspecteur de salubrité à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur CHABERT attire l'attention du Conseil sur deux points :

- La réalisation sans permis de construire d'une guinguette à proximité du captage pouvant mettre en cause la qualité de l'eau, il demande à la Direction Départementale de l'Équipement de dresser procès-verbal au contrevenant ;
- La création et l'abandon de gravières pouvant mettre en cause la qualité de l'eau de la nappe, il demande à la Direction Interdépartementale de l'Industrie de procéder à un contrôle des exploitations de graviers et propose aussi que soit imposé le remblaiement des carrières en fin d'exploitation. Monsieur MONCHAL répond qu'une telle pratique est difficilement réalisable au point de vue technique, qu'il existe une Commission spécialement chargée de régler ces problèmes et qu'il vaut mieux s'en tenir aux prescriptions des arrêtés élaborés par ladite Commission.

D'une façon plus générale, Monsieur JEANFET attire l'attention du Conseil Départemental d'Hygiène sur le fait qu'un grand nombre de captages d'eau potable reste sans périmètres de protection définis réglementairement et qu'il conviendrait de se pencher sur ce problème qui lui semble prioritaire afin de régler au plus vite la situation de tous ces points d'eau et de préserver ainsi la ressource importante qu'ils représentent.

Monsieur de la RUE du CAN et Monsieur RACHOU sont favorables à cette proposition mais rappellent que, étant donné le très grand nombre de captages et le fait que la réglementation est relativement récente, une telle action, si elle est envisageable, implique un délai et des moyens de réalisation importants.

A la suite de ce débat, il est décidé de donner un AVIS FAVORABLE aux propositions du rapporteur.

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU GARD

SERVICE DU GENIE SANITAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

REUNION DU 21 OCTOBRE 1982

COMMUNE DE DIONS - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL

La commune de DIONS, qui compte 400 habitants, est alimentée en eau potable par un puits réalisé en 1979, situé non loin du Gardon, à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération.

Il existe par ailleurs un ancien puits, inutilisé, et une source captée, qui alimente une fontaine publique, sans être raccordée au réseau sous pression.

Le rapport géologique définissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable a été établi par Monsieur G. SAUVEL, géologue agréé (rapport BRGM du 27 Juillet 1982 référencié 82 LRO 26 ER). Il est présenté au Conseil Départemental d'Hygiène en régularisation.

CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Il s'agit d'un puits de 6 m de profondeur environ, implanté en zone inondable, dans la nappe des alluvions récentes du Gardon.

Le niveau statique de l'eau se trouve à 3,60 m sous le sol. La nappe, qui est libre, et très superficielle, est donc très vulnérable.

Le géologue indique qu'elle s'écoule vers le Gardon (au moins en basses eaux) et qu'elle "affleure" au niveau d'anciennes gravières pratiquées dans les alluvions, situées entre la rivière et le puits, à moins de 100 m de celui-ci.

Il insiste sur le fait qu'une partie de l'eau qui emplit ces gravières peut être recyclée dans le puits au cours des pompages.

Cette situation constitue donc un risque pour la qualité de l'eau, surtout en ce qui concerne la pollution chimique.

Par ailleurs, un centre de loisirs est en cours de construction à proximité immédiate de l'ouvrage. Ce centre comprendra un bar-buvette, et il entraîne la présence d'animaux domestiques ainsi que celle d'une manade de taureaux.

Enfin, signalons que, depuis la mise en place en 1978, d'un poste de stérilisation à l'eau de Javel, l'eau est de bonne qualité bactériologique.

## MESURES DE PROTECTION PROPOSEES

Le géologue définit les trois périmètres de protection réglementaires, auxquels sont associées les interdictions et réglementations détaillées dans les annexes, extraites du rapport de Monsieur SAUVEL.

## AVIS DES SERVICES CONSULTES

### Direction Départementale de l'Agriculture

Pas d'observations particulières

### Direction Départementale de l'Equipement

Pas d'observations particulières

### Direction Interdépartementale de l'Industrie

Pas d'avis à ce jour

### Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

Les mesures de protection préconisées par le géologue ne nous semblent pas devoir créer de difficultés particulières, compte tenu du caractère du site de captage (zone inondable inhabitée), et répondent à la nécessité de préserver cette ressource en eau.

EN CONCLUSION, j'ai l'honneur de proposer au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un AVIS FAVORABLE aux dispositions prévues par le géologue.

L'INGENIEUR SANITAIRE



M. WARLOP

VU,

Le Directeur des Affaires  
Sanitaires et Sociales,



M. ABELL

### 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera matérialisé par un carré de 20 x 20 m centré sur le puits et matérialisé par une clôture grillagée à la maille de 50 mm. A l'intérieur de cette enceinte le terrain sera nivelé pour éviter la stagnation d'eaux de surface et débroussaillé (arbres et arbustes seront supprimés).

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférent.

### 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Une enquête hydrogéologique réalisée en 1972 préconisait pour les ouvrages existant dans ce secteur, un périmètre de protection rapprochée de forme rectangulaire et s'étendant sur 30 m à l'Est, 50 m au Nord et au Sud, et 200 m à l'Ouest (distances établies en fonction du sens général d'écoulement des eaux souterraines).

Depuis 1972, la création de sablières a modifié quelque peu ces écoulements en créant en particulier des zones d'affleurement de la nappe entre le puits et le Gardon ; ces zones doivent être protégées car une partie de ces eaux de surface doit être recyclée par le puits au moment des pompages.

Une étude hydrogéologique de détail serait nécessaire pour préciser l'écoulement des eaux souterraines en pompage et au repos et définir ce périmètre en bonne connaissance de cause. En l'absence de cette étude, le périmètre de protection rapprochée sera représenté par un rectangle d'orientation générale Est - Ouest dont les côtés Nord et Sud passeront à 50 m du puits, le côté Ouest à 100 m, le côté Est à 150 m c'est dans cette direction que se trouvent les affleurements de nappe sus-cités et c'est ce qui motive l'extension du périmètre dans cette direction bien qu'on soit en aval écoulement).

A l'intérieur de ce périmètre on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; à ce titre, les eaux usées de la guinguette qui se trouve à l'intérieur

de ce périmètre devront être évacuées à l'extérieur sous conduite étanche. Nous suggérons qu'elles soient ainsi canalisées jusque dans la partie de propriété située à l'opposé du puits : là elles pourront être éliminées par épandage. De même, si des WC devaient être construits, c'est dans cette partie du terrain, située à une centaine de mètres du puits, qu'ils devraient être édifiés. Cette mesure est a fortiori valable pour le forage destiné à assurer l'alimentation en eau de ce centre de loisirs.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisations en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'exécution de puits ou forage ;

- le parage d'animaux (il est prévu que la manade actuelle soit déplacée

plus à l'Est ce qui la mettra hors des limites de ce périmètre de protection).

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique (nous avons vu les conditions d'évacuation des eaux usées de la guinguette et d'éventuels WC qui pourraient être construits). ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

### 5.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Les limites de ce périmètre sont reproduites sur l'extrait de carte IGN à 1/25 000 de l'annexe 1.

A l'intérieur de ce périmètre la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

Au Nord-Est le périmètre suit la rive droite du Gardon dont le tracé a pu être modifié depuis la parution de la carte.

Fond topographique extrait de la carte IGN ANDUZE n° 7-8 à 1/25 000



- ◆ Source captée
- Puits de Dions
- ▼ Ancien puits inutilisé

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE



---

---

**PREFECTURE DU GARD****ARRETE N° 9 4 N° 0 0 4 8 1**

**PORTANT autorisation d'exploiter** le forage du BRUEL appartenant à la commune de DIONS, **et déclarant d'utilité publique** le prélèvement d'eau et les périmètres de protection.

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU,**

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- la Loi 66.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau
- le Décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi 64.1245.
- le Décret 76.432 du 14 mai 1976, modifiant le Décret 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la Loi 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets 90.330 du 30 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, le modifiant.
- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983,
- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 et ses modificatifs.
- l'Arrêté Préfectoral N° 91 023 83 du 23 décembre 1991,
- la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- la délibération en date du 1er février 1993 par laquelle la commune DIONS demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage situé sur son territoire.
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 14 janvier 1992.
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 octobre 1993 relatif à l'application dans les périmètres de protection des captages, des règles d'emploi des engrais qui seront définies en application de la Directive CEE n°91/676 concernant la protection des eaux contre l'apport de nitrates par l'agriculture.
- les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène du 3 décembre 1992 et du 21 janvier 1994.

- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 au 21 septembre 1993, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1993, dans la commune de DIONS.
- l'Avis du Commissaire Enquêteur.

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

## **A R R E T E :**

### **Article 1er : Objet de l'Arrêté**

Le présent arrêté concerne le captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par la commune de DIONS, maître d'ouvrage, sur son territoire, composé d'un forage implanté aux coordonnées LAMBERT suivantes :

X = 755,87    Y = 3 184,19    Z = 60 m (côte altimétrique approchée).

Situation cadastrale : section AV parcelle n°65.

La commune de DIONS est autorisée à exploiter l'ouvrage, à dériver les eaux souterraines et à les utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies ci-après, à l'article 2 ci-après.

**Les travaux nécessaires, les acquisitions de terrains et de servitude définis à l'article 3 sont déclarés d'utilité publique.**

Le maire de la commune de DIONS, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

### **Article 2 : Conditions de l'autorisation**

#### **Les prélèvements sont autorisés pour :**

un volume maximum de 250 m<sup>3</sup> par jour,  
un débit maximum de 25 m<sup>3</sup> par heure.

#### **Les règles suivantes devront être respectées :**

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- l'eau sera traitée par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises sur les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux ;

- le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux ;
- les ouvrages de captage seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, N° 90.330 du 30 avril 1990 et N° 91.257 du 7 mars 1991 et de l'Arrêté Préfectoral N° 9102383 du 23 décembre 1991.

### **Article 3 : Périmètres de protection**

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate.**

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité.

##### **3.1.1. Définition**

Il sera constitué par un terrain rectangulaire de dimensions minimum 18 m x 30 m, centré sur le forage (comme indiqué au plan de l'annexe 1, joint au présent arrêté).

##### **3.1.2. Règlementation**

Toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

Il sera établi une clôture grillagée de 2 mètres de haut pourvue d'un portail fermant à clef. Le sol sera débroussaillé et aplani, et légèrement surélevé pour éviter la stagnation des eaux.

Le piézomètre situé à 2 mètres du forage pourra être conservé sous réserve d'être muni d'un capot de fermeture étanche et verrouillable.

Les superstructures du forage d'exploitation seront réalisées en veillant à leur étanchéité complète. L'ouvrage de captage sera maintenu en bon état et régulièrement entretenu.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

##### **3.2.1. Définition**

Il sera constitué comme indiqué au plan joint en annexe 2 et comprendra toutes les parcelles de la section AV du cadastre de la commune de DIONS, depuis la parcelle n°25 jusqu'à la parcelle n°128 incluses.

##### **3.2.2. Activités interdites ou réglementées**

##### **DANS CE PERIMETRE, SERONT INTERDITS :**

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisations en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle, ainsi que les nouvelles constructions domestiques à usage secondaire ou de loisirs ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux pouvant être exécutés par la commune pour améliorer son approvisionnement ;
- le parage et le pacage des animaux.

**PEUVENT ETRE AUTORISES**, après consultation de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S. - Service Santé Environnement) qui pourra appliquer des dispositions particulières en fonction du projet étudié :

- les installations ou dispositifs d'assainissement pouvant équiper les constructions superficielles ou souterraines existantes ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

**RESTENT AUTORISES sans avis préalable :**

- l'emploi des engrais sous réserve de l'observation des règles définies dans le cadre de l'application de la Directive CEE n°91/676,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non toxiques, dans la stricte mesure des besoins des sols et sous réserve que l'utilisateur tienne à la disposition de l'autorité sanitaire un document comportant le nom des produits, les dates d'utilisation et les quantités épandues.

### **3.2.3. Modalités d'application**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal de 1 an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Il comportera les terrains indiqués dans la carte au 1/25 000 de l'annexe 3 jointe au présent rapport.

A l'intérieur de la zone ainsi définie, la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

### **Article 4 : Procédures**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

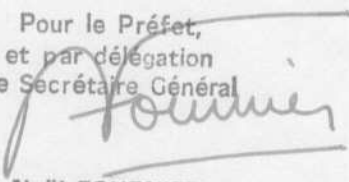
### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de DIONS ,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**18 MARS 1994**

**Le PREFET DU GARD**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Noël FOURNIER**

SITUATION CADASTRALE  
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

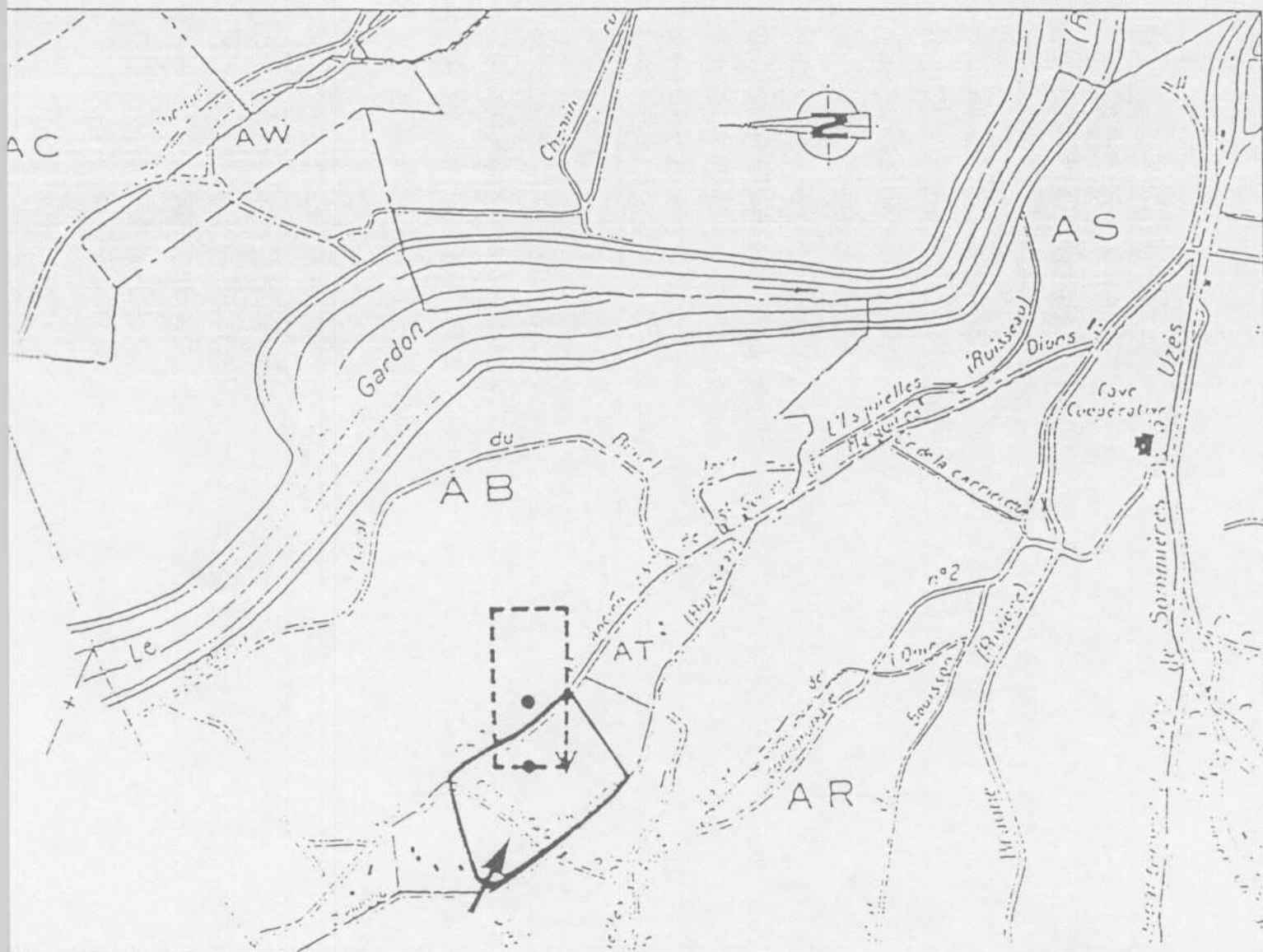
Extrait Section AV  
de

Echelle 1/500



# SITUATION CADASTRALE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

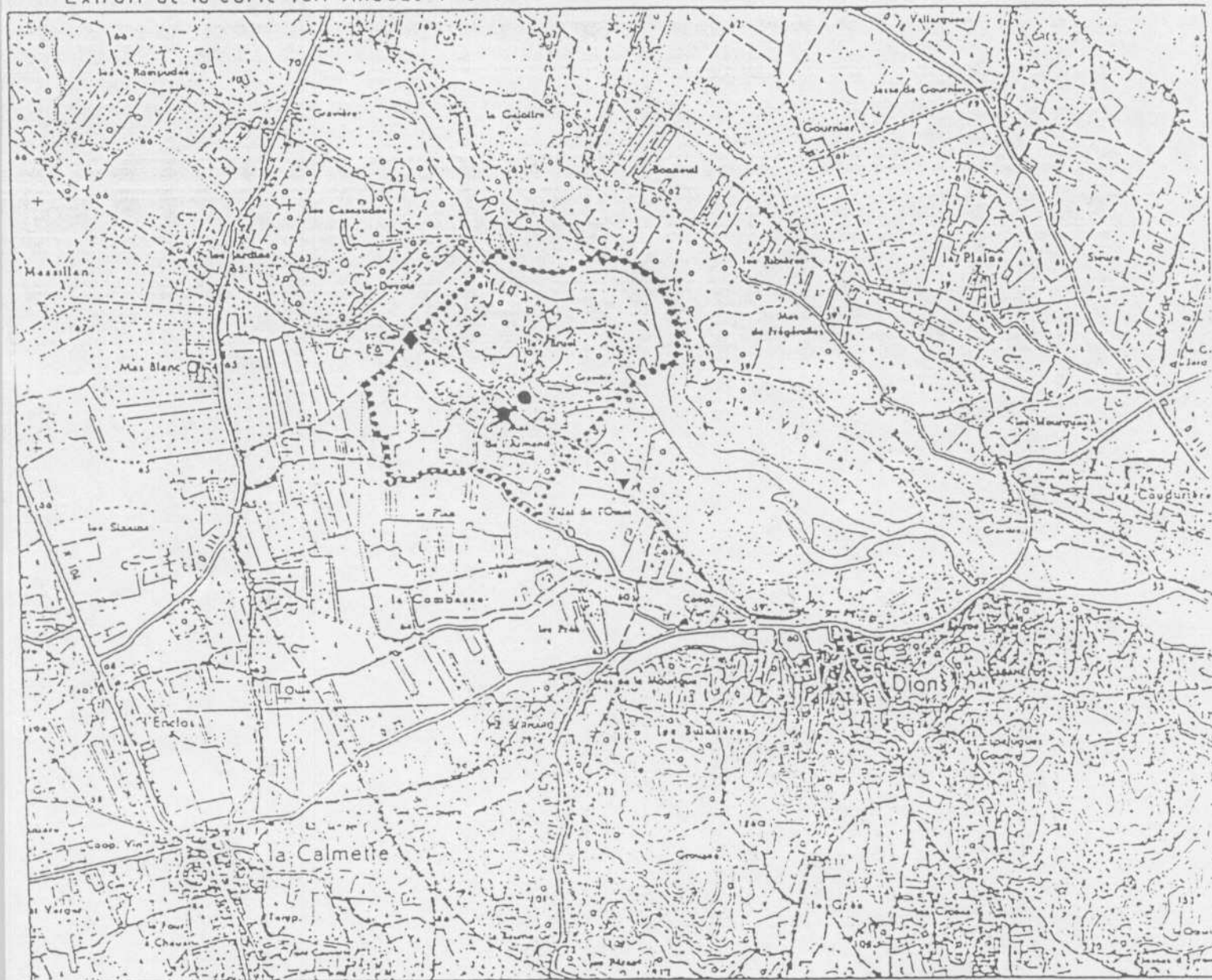
Echelle 1/10 000



-  Puits 1972 avec son périmètre de protection rapprochée
-  Forage 1991 avec son périmètre de protection rapprochée
-  Sens présumé de circulation des eaux souterraines

## SITUATION GEOGRAPHIQUE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN Anduze 7-8 à 1/25 000



- ◆ Source captée (lavoir)
- Puits de Dions 1972
- ✕ Forage de Dions 1991
- ▼ Ancien puits inutilisé
- ⋯ Périmètre de protection éloignée  
(commun aux deux ouvrages)

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, LE 26 JAN. 1999

**ARRETE N° 99 / 0156**

**AUTORISANT la commune de LA CALMETTE à prélever l'eau du captage du Réservoir situé sur le territoire de la commune de LA CALMETTE, à l'utiliser pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection.**

*Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,*

**vii,**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code rural, notamment l'article 113,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1, L2, L19 à L25-1,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1530 du 14 octobre 1955 (article 73),
- le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- l'arrêté du 22 novembre 1994, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard,
- l'arrêté préfectoral n° 94.01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- la délibération du conseil municipal de La Calmette en date du 16 avril 1997,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique,

- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 décembre 1998,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement,
- l'avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis du commissaire enquêteur du 29 juillet 1998.

*CONSIDERANT l'utilisation du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

#### **1.1/ Bénéficiaire**

Le bénéficiaire des autorisations est la commune de La Calmette représentée par monsieur le maire de La Calmette.

#### **1.2/ Ouvrages concernés**

*Dénomination* : Forage du Réservoir

*Situation cadastrale* : parcelle n° 171 section AL de la commune de LA CALMETTE.

*Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :*

X = 755,30                      Y = 3 181,440                      Z = 112 m

*Aquifère exploité* : calcaires du Barrémien supérieur.

*Profondeur* : 150 m

*Réseau de distribution desservi* : commune de La Calmette

le point de surveillance de ce réseau est le suivant : n° 0000000945 mairie

#### **1.3/ Déclaration d'utilité publique, et autorisations**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau de l'aquifère et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, et les acquisitions, de terrains et de servitudes, définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 2 : Conditions de l'autorisation**

#### **2.1/ Débit horaire et volume journalier autorisés**

L'autorisation est demandée pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h et de 800 m<sup>3</sup>/j.

#### **2.2/ Traitements**

Toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux.

## **2.3/ Surveillance**

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94.01307 du 3 juin 1994, qui seront réalisés aux points suivants, définis dans le fichier informatisé de la DDASS du Gard, par les codes suivants :

- \*CAP - PSV n° 0000000942      forage du Réservoir sortie forage
- \*TTP - PSV n° 0000000944      station du Réservoir sortie station

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- \* la canalisation de refoulement devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ;
- \* les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- \* l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

## **2.4/ Préservation des droits des tiers**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

## **Article 3 : Périmètres de protection**

### **3.1/ Périmètre de protection immédiate**

#### **3.1.1/ Définition**

Le périmètre de protection immédiate du captage du réservoir sera défini par un quadrilatère dont aucun des côtés n'aura une longueur inférieure à 5 mètres.

#### **3.1.2/ Règlementation**

Le périmètre de protection immédiate devra être clos par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, fermée par un portail cadenassé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des pompes seront interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous dépôts et stockages de matières ou de matériel qu'elle qu'en soit la nature.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et devra rester propriété de la commune.

#### **3.1.3/ Aménagement des ouvrages de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, les aménagements devront respecter les principes suivants :

- \* la partie extérieure du tube de forage doit dépasser la surface du sol d'une hauteur de 0,50 m.
- \* la tête de forage sera protégée par un abri couvert, fermé par une porte verrouillable ou un opercule étanche. Il sera conçu de manière à permettre la manutention des pompes.
- \* le plancher de l'abri sera constitué par une dalle en béton étanche comportant une pente.
- \* le raccord entre la dalle du plancher et le tube du forage sera muni d'un joint étanche.
- \* le piézomètre voisin du forage restera en permanence convenablement protégé (opercule boulonné, collerette extérieure anti-infiltrations).

### **3.2/ Périmètre de protection rapprochée**

#### **3.2.1/ Définition**

Le périmètre de protection rapprochée du captage est délimité sur le plan joint en annexe.

### 3.2.2/ Règles de prévention des pollutions

#### 3.2.2.1/ interdictions - servitudes d'utilité publique pouvant être inscrites dans la réglementation des plans d'occupation des sols

##### → Sous secteur NDc correspondant à la zone d'exploitation et d'éventuelle extension de la carrière

Les installations et activités suivantes y seront interdites :

- \* dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
- \* dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
- \* dépôts de déchets inertes, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux, hormis les remblaiements sur exploitation à la condition que le matériau de remblaiement soit de nature rocheuse et d'origine strictement autochtone,
- \* réservoirs d'hydrocarbures autres que ceux destinés au fonctionnement normal de l'exploitation,
- \* stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- \* centres de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile ou industriel,
- \* centres de traitement de déchets industriels spéciaux,
- \* centres de tri sélectif,
- \* déchetteries,
- \* toutes constructions hormis l'extension des infrastructures existantes,
- \* cimetières,
- \* campings, caravanings, stationnement des caravanes même à titre temporaire, campements de nomades,
- \* dispositifs épuratoires collectifs d'effluents de type domestique.

##### → Le reste du périmètre de protection rapprochée se situera en zone ND

Dans cette zone, il sera interdit les installations et activités suivantes :

- \* affouillements d'excavations dont la superficie excède cent mètres carrés et dont la profondeur dépasse deux mètres,
- \* dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
- \* dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
- \* dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
- \* réservoirs d'hydrocarbures autres que ceux destinés à l'usage domestique individuel d'habitations existantes ou au service d'installations existantes,
- \* centres de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile usagé,
- \* centres de traitement de déchets industriels spéciaux,
- \* centre de tri sélectif,
- \* déchetteries,
- \* toutes constructions hormis l'extension des logements existants, dans la limite de 30 % de leur surface hors d'oeuvre nette existante, sans dépasser 80 m<sup>2</sup> de ladite surface,
- \* cimetières,
- \* campings, caravanings, stationnement des caravanes même à titre temporaire, campements de nomades,
- \* dispositifs épuratoires collectifs d'effluents de type domestique.

##### → Servitudes spécifiques non inscriptibles dans la réglementation des plans d'occupation des sols

Interdictions :

- \* installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- \* épandage superficiel, déversement, rejet sur le sol ou dans le sous-sol d'eaux usées de toutes natures (même traitées), de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer les eaux, hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires.

#### 3.2.2.2/ réglementations :

##### 1 - Installations classées pour l'environnement (I.C.P.E.)

Tout arrêté d'autorisation concernant une installation classée pour la protection de l'environnement située à l'intérieur du périmètre devra être réexaminé dans un délai maximal de vingt ans suivant la date de sa prise d'effet.

##### 2 - Hydrocarbures

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides autorisés devront être équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir, ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte.

Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient disposés au dessus du sol, sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.

### 3 - Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

Un recensement des puits et des forages existants devra être effectué, afin d'établir un "état zéro" de la situation.

Les puits et les forages existants situés à l'intérieur du périmètre de protection, spécialement ceux atteignant l'aquifère karstique, devront être équipés de manière à interdire la pénétration des substances polluantes, ainsi que le retour d'eaux provenant de dispositifs en connexion avec l'ouvrage.

La mise en conformité de ces ouvrages devra être réalisée dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

Les puits et forages à créer, qu'elle qu'en soit la destination, seront réalisés conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine.

Ils devront être munis d'un dispositif de mesure des volumes d'eau prélevés.

L'espace annulaire entre le tubage (ou le cuvelage) et le terrain sera cimenté sur une hauteur de 10 mètres à partir de la surface du sol naturel.

### 4 - Espaces boisés

Les espaces boisés situés à l'intérieur du périmètre seront ou demeureront classés. Ils seront soumis à la procédure d'autorisation des coupes et des abattages d'arbres ainsi qu'à l'interdiction des défrichements.

### 5 - Plan d'intervention en cas de déversement accidentel

Un schéma d'intervention en cas de déversement accidentel sur la route nationale 106 devra être réalisé dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **3.3/ Périmètre de protection éloignée**

### **3.3.1/ Définition**

Le périmètre de protection est délimité sur le plan joint en annexe.

### **3.3.2/ Règlements**

→ Seront obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles de l'hygiène :

- \* les installations, activités, ouvrages et travaux interdits dans le périmètre de protection rapprochée et non soumis aux règles de l'urbanisme,
- \* l'installation de canalisations d'eaux usées, notamment les collecteurs publics,
- \* la construction de voies de communication ainsi que la modification de leur tracé et de leurs conditions d'utilisation.

→ Autres dispositions

#### **- Installations classées pour l'environnement**

Tout arrêté d'autorisation concernant une installation classée pour la protection de l'environnement située à l'intérieur du périmètre, devra être réexaminé dans un délai maximal de vingt ans suivant la date de sa prise d'effet.

#### **- Hydrocarbures**

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides autorisés seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte ou devront présenter une sécurité équivalente.

Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient disposés au dessus du sol, sur un socle à claire-voie permettant la détection des fuites.

Les aires de lavage ou de réparation des véhicules à moteur, ainsi que les aires de distribution de carburant seront protégées par des revêtements étanches et munies d'un collecteur des eaux de ruissellement.

Les eaux provenant de ces aires seront traitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau général d'évacuation des eaux pluviales.

#### **- Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine**

Il sera procédé au recensement préalable des puits et forages existants, afin d'établir un "état zéro" au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

#### **- Espaces Boisés**

On s'attachera à ce que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines conservent ce caractère.

## **Article 4 : Délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites**

Le périmètre de protection devra être conforme aux règles prescrites dès la mise en service du captage.

Le plan d'alerte devra être élaboré et transmis dans un délai de 3 mois aux services concernés.

Le recensement des captages existant dans les périmètres devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en conformité des ouvrages devra être réalisée sous un délai de deux ans.

## **Article 5 : Notifications et publicité**

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en oeuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage en les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

## **Article 6 : Durée de validité**

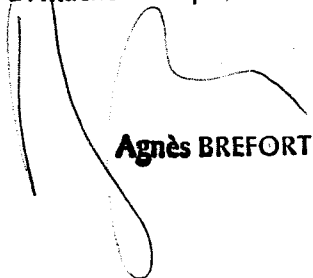
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le bénéficiaire des autorisations, le maire de LA CALMETTE, le maire de DIONS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **POUR AMPLIATION**

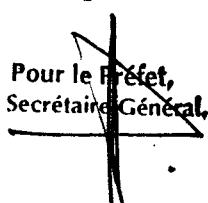
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de bureau



**Agnès BREFORT**

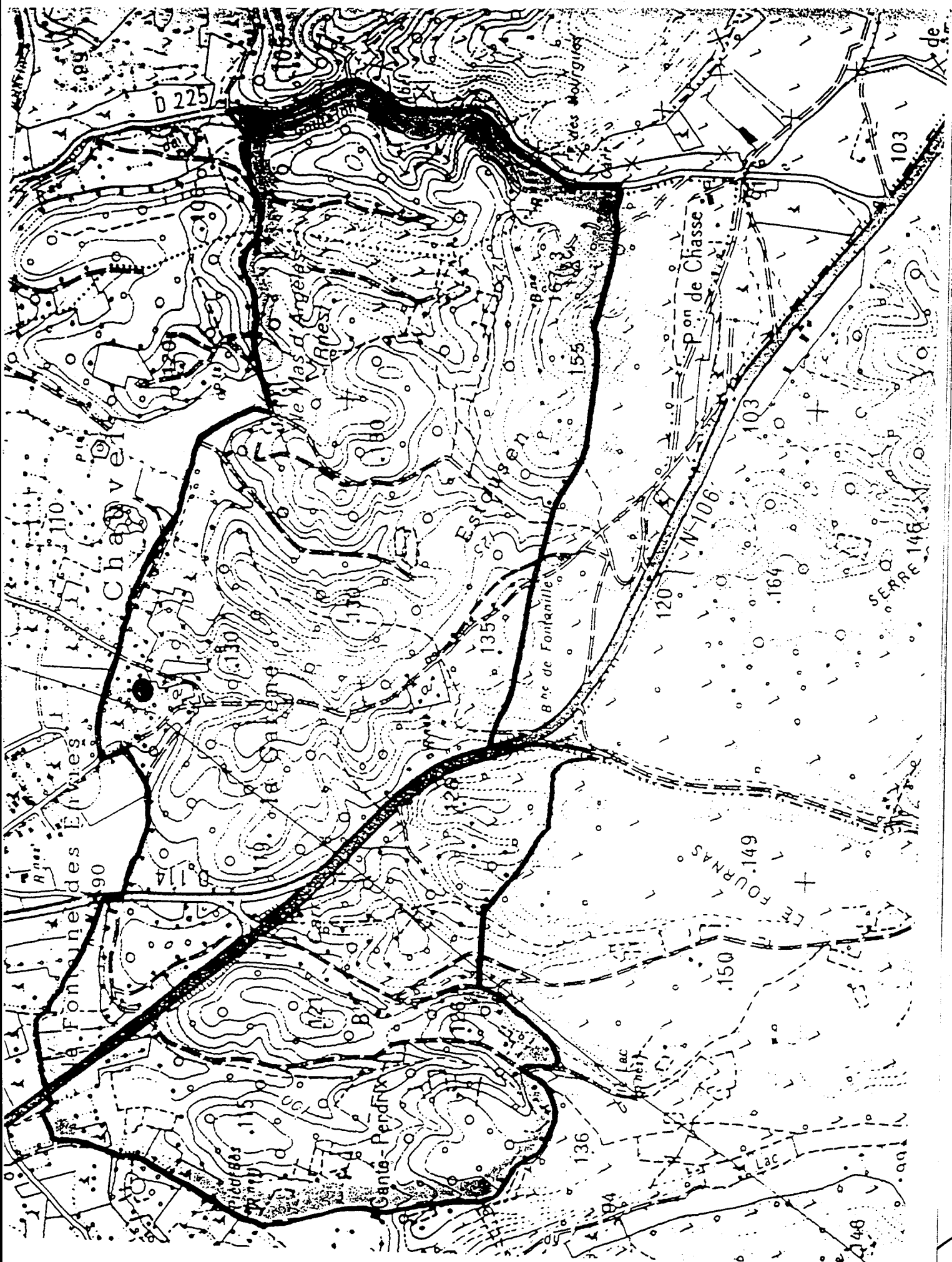
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



**Frédéric PIERRET**

**Recours** : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cédex 2) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification



A.E.P. DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE. FORAGE DU RESERVOIR

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle 1/10000



A.E.P. DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE. FORAGE DU RESERVOIR

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
Echelle 1/10000